



Ce document est la ligne directrice d'Élections Canada ALI 2019-04.

Manuel sur le financement politique

des associations de circonscription et des agents financiers

Jun 2019

EC 20089



Table des matières

À propos du présent manuel	7
Introduction.....	7
Aperçu des révisions récentes	7
Coordonnées.....	8
1. Tableaux de référence et échéances.....	9
Devenir une association de circonscription enregistrée.....	10
Radiation volontaire ou involontaire d'une association enregistrée.....	11
Délais de production de rapports d'une association enregistrée durant son cycle de vie.....	13
Rôle et processus de nomination – premier dirigeant.....	14
Rôle et processus de nomination – agent financier.....	15
Rôle et processus de nomination – agents de circonscription.....	16
Rôle et processus de nomination – vérificateur	17
Plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts.....	18
Cessions – catégories et règles	19
Aide-mémoire pour les associations enregistrées, les agents financiers et les agents de circonscription.....	20
2. Contributions	23
Qu'est-ce qu'une contribution?.....	23
Qu'est-ce que la valeur commerciale?.....	23
Qui peut apporter une contribution?.....	24
Plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts à une association enregistrée	24
Le travail bénévole n'est pas une contribution.....	25
Commanditer une activité politique ou en faire la publicité est une contribution.....	26
Accepter et consigner les contributions	27
Utilisation du système de contribution en ligne de l'association enregistrée.....	28
Accepter des contributions en cryptomonnaie.....	28
Délivrer des reçus de contributions.....	29
Déterminer la date de la contribution	29
Consigner les contributions anonymes	30
Remettre les contributions anonymes que l'on ne peut pas accepter.....	31
Contributions inadmissibles.....	31
Retourner les contributions inadmissibles ou non conformes.....	32
3. Prêts.....	35
Obtenir un prêt.....	35
Types de prêts.....	36
Intérêts sur les prêts.....	37
Remboursement et déclaration des prêts impayés.....	38

4. Cessions	39
Qu'est-ce qu'une cession?.....	39
Cessions effectuées à l'association enregistrée.....	39
Cessions effectuées par l'association enregistrée	40
5. Activités de financement.....	41
Comment déterminer le montant de la contribution lorsque les donateurs tirent un avantage	41
Activités de financement réglementées.....	43
Activités de financement courantes.....	49
Vente de produits partisans.....	49
Enchères.....	49
Activités de financement par la vente de billets.....	51
Autres activités par la vente de billets	53
Activités de financement sans la vente de billets	54
Tirages	54
6. Dépenses des associations enregistrées	55
Qui peut engager des dépenses?.....	55
Qui peut payer des dépenses?.....	55
Les contributions et les cessions non monétaires sont également des dépenses ou des biens.....	56
Biens ou services fournis à une autre entité politique.....	56
Factures	57
Paiement et déclaration des créances impayées.....	57
Honoraires du vérificateur.....	57
7. Publicité partisane pendant une période préélectorale.....	59
Qu'est-ce que la publicité partisane?.....	59
Qu'entend-on par publicité partisane sur Internet?	60
Dépenses de publicité partisane.....	61
Publicité partisane dans diverses situations.....	61
Publicité partisane pour favoriser ou contrecarrer un candidat potentiel ou un candidat à l'investiture	62
Publicité partisane pour favoriser ou contrecarrer un parti dans la circonscription.....	63
Publicité partisane diffusée à l'extérieur de la circonscription au nom du parti.....	63
Résumé des règles sur les dépenses de publicité partisane.....	64
8. Collaborer avec d'autres entités pendant la période électorale	65
Engager des dépenses électorales au nom d'un candidat ou d'un parti.....	65
Dépenses électorales courantes engagées au nom d'un candidat ou d'un parti.....	65
Publicité électorale au nom d'un candidat ou d'un parti.....	65
Dépliants et prospectus	66
Réutilisation de pancartes.....	66
Panneaux d'affichage	67
Bureau ou biens de l'association enregistrée	67
Site ou contenu Web existant de l'association enregistrée.....	68
Activités de financement pour un candidat en période électorale.....	68
Services d'appels aux électeurs	69

9. Présentation de rapports	71
Rapports obligatoires après l'enregistrement et durant l'exercice financier	71
Autres rapports, si des corrections ou des révisions sont nécessaires	73
Présentation de rapports à Élections Canada.....	73
Demande de prorogation du délai de production.....	74
10. États financiers – partie 4 du Rapport financier d'une association enregistrée	75
État des recettes et des dépenses.....	76
État de l'actif et du passif	77

À propos du présent manuel

Introduction

Le présent manuel s'adresse aux associations de circonscription et à leur agent financier. Cet outil aidera à l'administration financière de l'association.

Le manuel est une ligne directrice générale établie en vertu de l'article 16.1 de la *Loi électorale du Canada*. Il est fourni à titre d'information et n'est pas destiné à remplacer la Loi.

Élections Canada révisera régulièrement le contenu du manuel et le mettra à jour au besoin.

Note : Le terme « particulier », utilisé dans le présent manuel, désigne un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada.

Aperçu des révisions récentes

Version	Section	Titre	Résumé
Juin 2019	Toutes	s.o.	Mise à jour des plafonds des contributions pour 2019 dans les tableaux et les exemples. Nouveau seuil pour le rapport du vérificateur, issu du projet de loi C-76. La date limite pour confirmer ou modifier les renseignements figurant au registre est le 31 mai, même si une élection est en cours.
	Chapitre 2	Le travail bénévole n'est pas une contribution	Nouveau contenu et ajout d'exemples selon l'ALI 2019-01, <i>Travail bénévole</i> .
		Accepter des contributions en cryptomonnaie	Nouveau contenu ajouté selon l'ALI 2018-10, <i>Cryptomonnaies</i> .
	Chapitre 5	Activités de financement réglementées	Introduction du concept d'activités de financement réglementées (définition, exigences et exemples), issu du projet de loi C-50.
		Autres activités par la vente de billets	Nouvelle section sur le calcul de l'avantage lorsqu'une activité par la vente de billets est tenue à des fins promotionnelles plutôt que pour amasser des fonds.
	Chapitre 7	Publicité partisane pendant une période préélectorale	Nouveau contenu et ajout d'exemples, suivant le projet de loi C-76.

Coordonnées

Internet	elections.ca
Téléphone	<p>Réseau de soutien aux entités politiques 1-800-486-6563</p> <p>Heures normales Du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h (heure de l'Est)</p> <p>Renseignements généraux d'Élections Canada 1-800-463-6868</p>
Télécopieur	<p>Financement politique 1-888-523-9333 (sans frais) 1-819-939-1803</p>
Courrier	<p>Élections Canada 30, rue Victoria Gatineau (Québec) K1A 0M6</p>
Courriel	<p>Renseignements généraux info@elections.ca</p> <p>Renseignements sur le financement politique financement.politique@elections.ca</p> <p>Rapport financier électronique (RFE) – Questions et soumissions efr-rfe@elections.ca</p>

1. Tableaux de référence et échéances

Le présent chapitre traite des outils de référence rapide pour les associations de circonscription et les agents financiers. On y aborde les sujets suivants :

- *Devenir une association de circonscription enregistrée*
- *Radiation volontaire et involontaire d'une association enregistrée*
- *Délais de production de rapports d'une association enregistrée durant son cycle de vie*
- *Rôles et processus de nomination – premier dirigeant, agent financier, agents de circonscription et vérificateur*
- *Plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts*
- *Cessions – catégories et règles*
- *Aide-mémoire pour les associations enregistrées, les agents financiers et les agents de circonscription*

Devenir une association de circonscription enregistrée

Pourquoi devenir une association enregistrée?

Une association de circonscription est le regroupement des membres d'un parti politique dans une circonscription. Elle doit s'enregistrer auprès d'Élections Canada pour effectuer les opérations financières suivantes :

- accepter des contributions;
- délivrer des reçus d'impôt (avec l'autorisation écrite du chef du parti);
- céder des fonds, des biens ou des services à d'autres entités politiques (voir les restrictions sur les cessions plus loin dans le présent chapitre);
- accepter l'excédent de fonds d'un candidat à l'investiture (si l'association a organisé la course), d'un candidat de la même circonscription ou d'un candidat à la direction.

Un parti enregistré peut avoir au plus une association enregistrée dans une circonscription.

Demande d'enregistrement

Le premier dirigeant doit remplir le *Formulaire général – Association de circonscription* et l'envoyer à Élections Canada.

Les renseignements demandés sont, entre autres :

- les coordonnées de l'agent financier et sa déclaration d'acceptation de la charge dûment signée;
- les coordonnées du vérificateur et sa déclaration d'acceptation de la charge dûment signée;
- une déclaration signée par le chef du parti enregistré, attestant que l'association est une association de circonscription du parti.

Après examen de la demande, Élections Canada avisera le parti et l'association :

- soit que l'association est enregistrée dans le Registre des associations de circonscription;
- soit que l'association ne satisfait pas à toutes les exigences, mais qu'elle peut essayer d'apporter les correctifs nécessaires pour être admissible.

Une association est enregistrée le jour de son inscription au registre. Elle demeure enregistrée tant qu'elle satisfait aux exigences, notamment la présentation des rapports obligatoires

Établir le premier exercice financier après l'enregistrement

L'exercice financier de l'association enregistrée doit correspondre à l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Selon la date de son enregistrement, l'association doit modifier la longueur de son premier exercice de manière à ce qu'il prenne fin le 31 décembre. Ce premier exercice ne peut toutefois être de moins de 6 mois ni de plus de 18 mois.

Exemples

1. Si l'association est enregistrée le 1^{er} octobre, son premier exercice prendra fin le 31 décembre de l'année suivante, soit 15 mois après l'enregistrement.
2. Si l'association est enregistrée le 1^{er} mars, son premier exercice prendra fin le 31 décembre de la même année, soit 10 mois après l'enregistrement.

Radiation volontaire ou involontaire d'une association enregistrée

Raisons pour la radiation d'une association enregistrée

RADIATION VOLONTAIRE

- 1 L'association enregistrée demande d'être radiée.  La demande doit être faite par écrit et signée par le premier dirigeant et l'agent financier.
- 2 Le parti enregistré demande qu'une association soit radiée.  La demande doit être faite par écrit et signée par le chef du parti et deux de ses dirigeants.

Note : Élections Canada ne peut traiter aucune demande de radiation volontaire en période électorale.

RADIATION INVOLONTAIRE

- 3 Lorsqu'un parti enregistré est radié, ses associations le sont également.
- 4 Les limites des circonscriptions sont retracées, et l'association ne soumet pas d'avis pour poursuivre ses activités selon les nouvelles limites.
- 5 L'association enregistrée ne soumet pas les rapports obligatoires (voir les détails ci-dessous).

Défaut de soumettre les rapports obligatoires : risque de radiation

Élections Canada peut radier une association enregistrée si elle ne soumet pas :

- une déclaration annuelle confirmant l'exactitude des renseignements figurant au registre, à la date limite;
- tous les documents nécessaires pour aviser Élections Canada d'une modification aux renseignements figurant au registre ou d'une nouvelle nomination, dans les 30 jours suivant le changement;
- l'*État de l'actif et du passif d'une association enregistrée* dans les six mois suivant la date de l'enregistrement;
- un rapport sur la course à l'investiture dans les 30 jours suivant la date de désignation;
- le *Rapport financier d'une association enregistrée* et, au besoin, le rapport du vérificateur, au 31 mai de chaque année.

Élections Canada envoie d'abord au premier dirigeant et à l'agent financier de l'association un avis indiquant que l'association n'a pas respecté l'une de ses obligations. Il demande à l'association :

- soit de corriger l'omission dans les 30 jours suivant la réception de l'avis;
- soit de convaincre Élections Canada que l'omission n'est pas causée par la négligence ou un manque de bonne foi.

Note : Élections Canada envoie aussi une copie de cet avis au chef et à l'agent principal du parti enregistré de l'association.

Si l'association ne corrige pas l'omission, mais convainc Élections Canada que celle-ci n'est pas causée par la négligence ou un manque de bonne foi, Élections Canada peut :

- soit exempter l'association, en tout ou en partie, de l'obligation;
- soit accorder un nouveau délai pour l'observation de l'obligation.

Processus de radiation

Si une association enregistrée est radiée :

- Élections Canada envoie à l'association un avis qui précise la date de prise d'effet de la radiation. Cette date doit être fixée au moins 15 jours après la date de l'avis;
- une copie de l'avis est envoyée au parti enregistré de l'association;
- un avis est publié sur le site Web d'Élections Canada et dans la *Gazette du Canada*.

Restrictions et obligations après la radiation

Après la date de prise d'effet de la radiation, l'association ne peut plus :

- accepter des contributions;
- délivrer des reçus d'impôt;
- accepter l'excédent de fonds d'autres entités politiques;
- céder des fonds, des biens ou des services à d'autres entités politiques (dans le cas de la radiation d'une association en raison d'un redécoupage de la circonscription, l'association peut céder des biens ou des fonds au parti enregistré ou à une autre association enregistrée affiliée dans les six mois suivant l'entrée en vigueur des nouvelles limites).

L'agent financier reste tenu de produire le *Rapport financier d'une association enregistrée* et, au besoin, le rapport du vérificateur, dans les six mois suivant la radiation. Des rapports financiers doivent être soumis pour :

- l'exercice durant lequel l'association a été radiée;
- tout autre exercice pour lequel l'association n'a pas produit de rapport.

Délais de production de rapports d'une association enregistrée durant son cycle de vie



¹ Un rapport du vérificateur doit être produit si l'association enregistrée a accepté des contributions de 10 000 \$ ou plus au total ou engagé des dépenses de 10 000 \$ ou plus au total au cours de l'exercice. (Ce seuil s'applique à l'exercice 2019 et aux suivants. Le seuil pour l'exercice 2018 est de 5 000 \$.) Il faut noter que les frais de vérification et les cessions à des entités politiques affiliées ou provenant de celles-ci ne sont pas pris en compte dans le seuil de 10 000 \$.

Rôle et processus de nomination – premier dirigeant

Premier dirigeant de l'association		
Résumé du rôle		
<ul style="list-style-type: none"> Le premier dirigeant est chargé de certifier le <i>Formulaire général – Association de circonscription</i>, y compris lorsqu'une modification est apportée aux renseignements de l'association figurant au registre. Le premier dirigeant cosigne la demande de radiation de l'association enregistrée. 		
Qui est admissible?	Oui	Non
Toute personne		
Processus de nomination		
<ul style="list-style-type: none"> L'association doit nommer un premier dirigeant avant de demander l'enregistrement. L'association ne peut avoir qu'un premier dirigeant à la fois. 		

Rôle et processus de nomination – agent financier

Agent financier de l'association		
Résumé du rôle		
<ul style="list-style-type: none"> L'agent financier est chargé de l'administration des opérations financières de l'association et de la production des rapports financiers à Élections Canada, en conformité avec la <i>Loi électorale du Canada</i>. L'agent financier est chargé d'accepter et d'effectuer des cessions au nom de l'association. Cette responsabilité ne peut être déléguée à un agent de circonscription. L'agent financier devrait ouvrir un compte bancaire qui servira uniquement aux opérations financières de l'association enregistrée. L'agent financier cosigne la demande de radiation de l'association enregistrée. Après la radiation, l'agent financier assume son rôle jusqu'à ce que toutes les exigences en matière de rapports financiers aient été remplies. 		
Qui est admissible?	Oui	Non
Citoyen canadien âgé d'au moins 18 ans	✓	
Personne morale constituée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale	✓	
Membre d'une société qui a été nommée en tant que vérificateur du parti enregistré	✓	
Membre d'une société qui a été nommée en tant que vérificateur d'une entité politique autre qu'un parti enregistré		✗
Candidat		✗
Fonctionnaire électoral ou membre du personnel d'un directeur du scrutin		✗
Failli non libéré		✗
Vérificateur nommé conformément à la <i>Loi électorale du Canada</i>		✗
Personne qui n'a pas l'entière capacité de contracter dans sa province ou son territoire de résidence habituelle (p. ex. une société dissoute ou une personne ayant une capacité intellectuelle réduite)		✗
Tout autre personne ou groupe qui n'est pas mentionné ci-dessus		✗
Processus de nomination		
<ul style="list-style-type: none"> L'association doit nommer un agent financier avant de demander l'enregistrement. L'agent financier doit signer la déclaration attestant qu'il accepte la charge. Si, pour une raison quelconque, l'agent financier n'est plus en mesure de remplir ses fonctions, l'association doit nommer un nouvel agent financier dans les plus brefs délais, et en aviser Élections Canada dans les 30 jours. Cet avis doit être accompagné de la déclaration de consentement signée par le nouvel agent financier. L'association ne peut avoir qu'un agent financier à la fois. La Loi ne l'exige pas, mais l'agent financier devrait avoir l'expérience de la gestion financière. Il devra être en mesure de contrôler, de consigner et d'administrer des opérations financières, et de produire des rapports financiers. 		

Rôle et processus de nomination – agents de circonscription

Agents de circonscription de l'association		
Résumé du rôle		
<ul style="list-style-type: none"> Les agents de circonscription peuvent être autorisés par l'association enregistrée à remplir l'une ou plusieurs des tâches suivantes : <ul style="list-style-type: none"> accepter des contributions ou des prêts au nom de l'association; délivrer des reçus de contributions, y compris des reçus d'impôt (si le chef du parti a autorisé l'association à délivrer des reçus d'impôt); engager ou payer les dépenses de l'association. Les agents de circonscription ne peuvent pas être autorisés à accepter ou à effectuer des cessions au nom de l'association. Cette responsabilité revient à l'agent financier. Les agents de circonscription autorisés et l'agent financier peuvent se partager les pouvoirs de signature concernant le compte bancaire de l'association enregistrée. 		
Qui est admissible?	Oui	Non
Citoyen canadien âgé d'au moins 18 ans	✓	
Personne morale constituée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale	✓	
Membre d'une société qui a été nommée en tant que vérificateur du parti enregistré	✓	
Membre d'une société qui a été nommée en tant que vérificateur d'une entité politique autre qu'un parti enregistré		✗
Candidat		✗
Fonctionnaire électoral ou membre du personnel d'un directeur du scrutin		✗
Failli non libéré		✗
Vérificateur nommé conformément à la <i>Loi électorale du Canada</i>		✗
Personne qui n'a pas l'entière capacité de contracter dans sa province ou son territoire de résidence habituelle (p. ex. une société dissoute ou une personne ayant une capacité intellectuelle réduite)		✗
Tout autre personne ou groupe qui n'est pas mentionné ci-dessus		✗
Processus de nomination		
<ul style="list-style-type: none"> La nomination d'agents de circonscription est optionnelle. Une association enregistrée peut nommer un nombre illimité d'agents de circonscription, et ce, en tout temps. Dans les 30 jours suivant la nomination d'un ou de plusieurs agents, l'association enregistrée doit soumettre à Élections Canada un rapport écrit comprenant : <ul style="list-style-type: none"> les nom et adresse des nouveaux agents de circonscription; leurs attributions; la déclaration signée de l'agent financier. 		

Rôle et processus de nomination – vérificateur

Vérificateur de l'association		
Résumé du rôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Si, au cours de l'exercice, l'association enregistrée a reçu des contributions de 10 000 \$ ou plus au total, ou engagé des dépenses de 10 000 \$ ou plus au total, le vérificateur doit examiner les écritures comptables de l'association enregistrée et présenter un rapport dans lequel il déclare si, à son avis, le rapport annuel présente fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé. • Le vérificateur doit avoir accès à la totalité des documents de l'association; il a le droit d'exiger de l'agent financier les renseignements et les explications qui sont nécessaires à la production de son rapport. 		
Qui est admissible?	Oui	Non
Membre en règle d'un ordre, d'une association ou d'un institut de comptables professionnels constitué en vertu d'une loi provinciale (titre de CPA)*	✓	
Société formée de membres en règle d'un ordre, d'une association ou d'un institut de comptables professionnels constitués en vertu d'une loi provinciale (titre de CPA)*	✓	
Candidat ou agent officiel		✗
Fonctionnaire électoral ou membre du personnel d'un directeur du scrutin		✗
Agent principal d'un parti enregistré ou d'un parti admissible		✗
Agent enregistré d'un parti enregistré		✗
Agent de circonscription d'une association enregistrée		✗
Candidat à la direction, agent financier ou agent de campagne à la direction		✗
Candidat à l'investiture ou agent financier		✗
Agent financier d'un tiers enregistré		✗
Tout autre personne ou groupe qui n'est pas mentionné ci-dessus		✗
Processus de nomination		
<ul style="list-style-type: none"> • L'association doit nommer un vérificateur avant de demander l'enregistrement. • Le vérificateur doit signer une déclaration attestant qu'il accepte la charge. • Si, pour une raison quelconque, le vérificateur n'est plus en mesure de remplir ses fonctions, l'association doit nommer un nouveau vérificateur dans les plus brefs délais, et en aviser Élections Canada dans les 30 jours. Cet avis doit être accompagné de la déclaration de consentement signée par le nouveau vérificateur. • Une association ne peut avoir qu'un vérificateur à la fois, mais la même personne peut assumer la charge de vérificateur pour plus d'une association enregistrée. 		

*Les organismes de vérification provinciaux et territoriaux peuvent exiger que les vérificateurs répondent à d'autres critères professionnels pour pouvoir exercer ce rôle.

Plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts

Plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts		
Entité politique	Plafond annuel de 2019	Plafond par élection déclenchée entre le 1 ^{er} janv. et le 31 déc. 2019
À chaque parti enregistré	1 600 \$*	s.o.
Au total, à l'ensemble des associations enregistrées, des candidats à l'investiture et des candidats de chaque parti enregistré	1 600 \$*	s.o.
Au total, à l'ensemble des candidats à la direction dans le cadre d'une course donnée	1 600 \$*	s.o.
À chaque candidat indépendant	s.o.	1 600 \$*
Notes		
<ul style="list-style-type: none"> • Les plafonds des contributions s'appliquent au montant total des contributions, au solde impayé des prêts accordés pendant la période de contributions et au montant de tout cautionnement de prêt accordé pendant la période de contributions dont un particulier reste responsable. La somme de ces trois montants ne peut à aucun moment dépasser le plafond des contributions. • Un candidat à l'investiture peut donner, sous forme de contributions, de prêts et de cautionnements de prêts, un montant additionnel total de 1 000 \$ par course à sa propre campagne. • Un candidat peut donner, sous forme de contributions, de prêts et de cautionnements de prêts, un montant total de 5 000\$ à sa propre campagne. • Un candidat peut également donner, sous forme de contributions, de prêts et de cautionnements de prêts, un montant additionnel total de 1 600 \$* par année civile à d'autres candidats, à des associations enregistrées et à des candidats à l'investiture de chaque parti. (Cela inclut les contributions versées à l'association enregistrée de la circonscription du candidat ainsi qu'à sa propre campagne d'investiture.) • Un candidat à la direction peut donner, sous forme de contributions, de prêts et de cautionnements de prêts, un montant total de 25 000 \$ à sa propre campagne. • Un candidat à la direction peut également donner, sous forme de contributions, de prêts et de cautionnements de prêts, un montant additionnel total de 1 600 \$* par année civile à d'autres candidats à la direction. 		
*Les plafonds augmenteront de 25 \$ le 1 ^{er} janvier de chaque année subséquente.		

Cessions – catégories et règles

Le tableau ci-dessous indique quelles cessions monétaires et non monétaires sont permises entre entités politiques enregistrées affiliées.

		À									
		Candidat à l'investissement		Candidat à la direction		Candidat		Association de circonscription enregistrée		Parti enregistré	
		Monétaire	Non monétaire	Monétaire	Non monétaire	Monétaire	Non monétaire	Monétaire	Non monétaire	Monétaire	Non monétaire
DE	Candidat à l'investissement	Non	Non	Non	Non	Oui ¹	Non	Oui ²	Non	Oui	Non
	Candidat à la direction	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
	Candidat	Oui ³	Oui ³	Non	Non	Non ⁴	Non ⁴	Oui	Oui	Oui	Oui
	Association de circonscription enregistrée	Non	Oui ⁵	Non	Oui ⁵	Oui ⁶	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	Parti enregistré	Non	Oui ⁵	Non ⁷	Oui ⁵	Oui ⁶	Oui	Oui ⁸	Oui ⁸	s.o.	s.o.
<p>¹ Un candidat à l'investissement peut céder des fonds (mais non des biens ou des services) à un candidat du même parti, dans la circonscription où a eu lieu la course à l'investissement. Après le jour de l'élection, les cessions monétaires sont permises seulement pour payer les créances et les prêts liés à la campagne du candidat.</p> <p>² Un candidat à l'investissement ne peut céder des fonds qu'à l'association de circonscription enregistrée qui a tenu la course à l'investissement.</p> <p>³ Les candidats peuvent céder des biens, des services et des fonds à leur campagne d'investissement pour la même élection.</p> <p>⁴ Les candidats à une élection partielle remplacée par une élection générale peuvent céder des biens, des services et des fonds à leur campagne pour l'élection générale.</p> <p>⁵ Les cessions non monétaires doivent être offertes également à tous les candidats à l'investissement ou à la direction.</p> <p>⁶ Les cessions monétaires, autres que des fonds en fiducie, sont autorisées. Après le jour de l'élection, les cessions monétaires sont permises seulement aux fins du paiement des créances et des prêts liés à la campagne du candidat.</p> <p>⁷ Les contributions dirigées sont la seule exception : elles peuvent être cédées au candidat à la direction.</p> <p>⁸ Les partis enregistrés peuvent céder des biens, des services et des fonds à des associations de circonscription, qu'elles soient enregistrées ou non.</p>											
<p>Note : Les candidats indépendants ne peuvent pas accepter de cessions de fonds, de biens ou de services d'autres entités politiques, ni leur en apporter.</p>											

Aide-mémoire pour les associations enregistrées, les agents financiers et les agents de circonscription

À FAIRE	À NE PAS FAIRE
<ul style="list-style-type: none"> • Nommer un agent financier qui participera à toutes les décisions budgétaires et financières de l'association enregistrée. • Nommer comme vérificateur un comptable qui est agréé en vertu de la loi provinciale (titre de CPA). • Veiller à ce que seuls l'agent financier ou les agents de circonscription autorisés acceptent les contributions. • Veiller à ce que seuls l'agent financier ou les agents de circonscription autorisés engagent ou paient des dépenses. • Veiller à ce que seul l'agent financier accepte ou fasse des cessions au nom de l'association. • Délivrer un reçu pour toute contribution de plus de 20 \$. • Engager des dépenses de publicité partisane si le message publicitaire est diffusé uniquement ou principalement dans la circonscription pendant la période préélectorale. • Conserver une copie de la facture et de la preuve de paiement pour toute dépense de 50 \$ et plus. Si une dépense est inférieure à 50 \$, conserver la preuve de paiement et une indication de la nature de la dépense. • Déclarer les contributions nettes recueillies grâce à la vente de billets pour des activités de financement (le prix du billet moins la juste valeur marchande de l'avantage reçu par l'acheteur). • Déclarer les cessions monétaires et non monétaires reçues ou faites à d'autres entités politiques. • Dans l'<i>État de l'actif et du passif d'une association enregistrée</i>, veiller à ce que le « solde au début » de la section « Actif net » soit égal au « solde à la fin » de l'exercice précédent. • Déclarer toute modification aux renseignements figurant au registre dans les 30 jours. • Soumettre le <i>Formulaire général – Association de circonscription</i> pour confirmer ou modifier les renseignements figurant au registre au plus tard le 31 mai de chaque année. • Soumettre le <i>Rapport financier d'une association enregistrée</i> au plus tard le 31 mai de chaque année. 	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas engager de dépenses de publicité partisane ou de dépenses électorales au nom du parti sans obtenir d'abord l'autorisation écrite d'un agent enregistré du parti. • Ne pas engager de dépenses de campagne au nom d'un candidat sans obtenir d'abord l'autorisation écrite de son agent officiel. • Ne pas accepter de contribution : <ul style="list-style-type: none"> – d'une source autre qu'un particulier qui est citoyen canadien ou résident permanent du Canada; – qui excède le plafond des contributions du particulier; – de plus de 20 \$ si elle est en espèces. • Ne pas accepter de prêts d'une source autre qu'une institution financière, le parti enregistré, une association enregistrée du parti enregistré, ou un particulier qui est citoyen canadien ou résident permanent du Canada. • Ne pas accepter de cautionnements de prêts d'une source autre que le parti enregistré, une association enregistrée du parti enregistré ou un particulier qui est citoyen canadien ou résident permanent du Canada. • Ne pas accepter un prêt ou un cautionnement de prêt d'un particulier qui excéderait son plafond des contributions. • Ne pas délivrer de reçus d'impôt sans que l'agent financier y ait été autorisé par écrit par le chef du parti enregistré. • Ne pas délivrer de reçus d'impôt pour les contributions non monétaires. • Ne pas céder de fonds à des candidats après le jour de l'élection sauf pour payer une créance relative à la campagne du candidat. • Ne pas céder de fonds à des candidats à la direction ou à l'investiture. • Ne pas fournir de biens ou de services à des candidats à l'investiture ou à la direction à moins de les offrir également à tous.

À FAIRE	À NE PAS FAIRE
<ul style="list-style-type: none"> • Accorder au vérificateur suffisamment de temps avant la date d'échéance pour examiner les livres comptables et produire un rapport. (Un tel rapport est exigé si les contributions ou les dépenses, sans compter les cessions à des entités politiques affiliées, totalisent 10 000 \$ ou plus.) • Veiller à ce que l'agent financier actuel signe la déclaration sur le rapport financier et qu'il ait été enregistré auprès d'Élections Canada. • Soumettre le formulaire <i>Contributions à un parti enregistré ou à une association enregistrée – Déclaration de renseignements</i> à l'Agence du revenu du Canada au plus tard le 31 mai de chaque année. • Soumettre le <i>Formulaire général – Course à l'investiture</i> dans les 30 jours suivant la date de désignation pour toute course à l'investiture tenue par l'association enregistrée. 	

2. Contributions

Le présent chapitre définit ce qui constitue une contribution et ce qui ne constitue pas une contribution, explique les règles concernant l'administration des contributions et fournit des exemples. On y aborde les sujets suivants :

- Qu'est-ce qu'une contribution?
- Qu'est-ce que la valeur commerciale?
- Qui peut apporter une contribution à qui, et quels sont les montants autorisés?
- Le bénévolat, les commandites et la publicité sont-ils des contributions?
- Quelles sont les règles concernant les reçus de contributions, les contributions anonymes et les contributions inadmissibles?

Qu'est-ce qu'une contribution?

Une contribution est un don en argent (contribution monétaire), en biens ou en services (contribution non monétaire).

Contribution monétaire	Contribution non monétaire
<p>Une contribution monétaire s'entend de toute somme d'argent offerte et non remboursable.</p> <p>Les contributions monétaires peuvent prendre la forme d'argent comptant, de chèques ou de mandats, de paiements par carte de crédit ou carte de débit, ou de paiements en ligne (à l'exception des contributions en cryptomonnaie).</p>	<p>Une contribution non monétaire est la valeur commerciale d'un service (sauf d'un travail bénévole) ou de biens, ou de l'usage de biens ou d'argent, s'ils sont fournis sans frais ou à un prix inférieur à leur valeur commerciale. Les contributions en cryptomonnaie et les intérêts auxquels renonce un prêteur constituent des contributions non monétaires.</p>

Qu'est-ce que la valeur commerciale?

Les contributions non monétaires sont consignées à leur valeur commerciale. On entend par valeur commerciale d'un bien ou d'un service le prix le plus bas exigé pour une même quantité de biens ou de services de la même nature, ou pour le même usage de biens ou d'argent, au moment de leur fourniture, par :

- soit le fournisseur, dans le cas où il exploite l'entreprise qui les fournit;
- soit une autre personne qui les fournit à une échelle commerciale dans la région, dans le cas où le fournisseur n'exploite pas une telle entreprise.

Note : Si la valeur commerciale d'une contribution non monétaire est de 200 \$ ou moins et qu'elle provient d'un particulier qui n'exploite pas une entreprise fournissant ce bien ou ce service, le montant de la contribution est réputé nul.

Exemples

1. David, qui n'exploite pas une entreprise de location de matériel de bureau, prête à l'association un projecteur et un écran pour une semaine. L'agent financier doit déterminer la valeur commerciale de cette contribution non monétaire en vérifiant auprès des fournisseurs locaux combien il en aurait coûté de louer ces appareils pendant cette période. Si le montant est supérieur à 200 \$, une contribution non monétaire doit être déclarée. Si le montant est de 200 \$ ou moins, la contribution est réputée nulle et ne doit pas être déclarée.
2. Paula, une conceptrice Web travaillant à son compte, propose de créer gratuitement le site Web de l'association enregistrée. Il s'agit d'une contribution non monétaire de la part de Paula. La valeur commerciale est égale au prix le plus bas habituellement demandé par Paula pour des services de même nature et de même ampleur.

Qui peut apporter une contribution?

Seul un particulier qui est citoyen canadien ou résident permanent du Canada peut apporter une contribution à un parti enregistré, à une association enregistrée, à un candidat, à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture.

Les contributions de mineurs peuvent être acceptées, mais les entités politiques devraient se demander si la personne apporte volontairement une contribution en utilisant ses propres fonds ou biens.

Note : Les personnes morales, les syndicats, les associations et les groupes ne peuvent pas apporter de contributions.

Plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts à une association enregistrée

Le tableau ci-dessous présente les plafonds pour les associations enregistrées. Les plafonds applicables aux entités sont fournis au chapitre 1, **Tableaux de référence et échéances**.

Plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts à une association enregistrée	
Entité politique	Plafond annuel de 2019
Au total, à l'ensemble des associations enregistrées, des candidats à l'investiture et des candidats de chaque parti enregistré	1 600 \$*
<p>Notes</p> <ul style="list-style-type: none"> Les plafonds des contributions s'appliquent au montant total des contributions, au solde impayé des prêts accordés pendant la période de contributions et au montant de tout cautionnement de prêt accordé pendant la période de contributions dont un particulier reste responsable. La somme de ces trois montants ne peut à aucun moment dépasser le plafond des contributions. <p>Il y a quelques exceptions au plafond des contributions :</p> <ul style="list-style-type: none"> Un candidat à l'investiture peut donner, sous forme de contributions, de prêts et de cautionnements de prêts, un montant additionnel total de 1 000 \$ par course à sa propre campagne. Un candidat peut donner, sous forme de contributions, de prêts et de cautionnements de prêts, un montant total de 5 000 \$ à sa propre campagne. Un candidat peut également donner, sous forme de contributions, de prêts et de cautionnements de prêts, un montant additionnel total de 1 600 \$* par année civile à d'autres candidats, à des associations enregistrées et à des candidats à l'investiture de chaque parti (Cela inclut les contributions versées à l'association enregistrée de la circonscription du candidat ainsi qu'à la campagne d'investiture du candidat). <p>*Les plafonds augmenteront de 25 \$ le 1^{er} janvier de chaque année subséquente.</p>	

Exemples

1. Max décide de verser 1 600 \$ au parti enregistré qu'il appuie. Il verse également 600 \$ à l'association enregistrée de ce parti dans sa circonscription. Lorsqu'une élection fédérale est déclenchée au cours de l'année, il verse 1 000 \$ au candidat du parti dans sa circonscription. Max a donc atteint le plafond annuel des contributions au parti enregistré ainsi que le plafond annuel des contributions aux candidats, associations enregistrées et candidats à l'investiture du parti enregistré. Toutefois, il peut apporter une contribution aux entités politiques d'autres partis enregistrés.
2. Clara a apporté une contribution de 1 600 \$, dans sa circonscription, à l'association enregistrée du parti qu'elle appuie. Au cours de l'année, une élection est déclenchée, et Clara verse 1 600 \$ au candidat du parti dans la circonscription. L'agent officiel du candidat, informé de la contribution antérieure à l'association, retourne le chèque à Clara, puisque la première contribution atteignait déjà le plafond annuel.
Note : Il importe que les agents financiers des associations de circonscription et des candidats à l'investiture et les agents officiels des candidats se tiennent informés les uns les autres des contributions, prêts et cautionnements de prêts, parce que le plafond annuel s'applique au montant total de ces contributions.
3. Pierre a prêté 1 600 \$ à un candidat dans sa circonscription au début de l'année. Le montant complet demeure impayé en date du 31 décembre. Par conséquent, Pierre ne pouvait pas apporter une autre contribution ou consentir un autre prêt ou cautionnement de prêt à un candidat, une association enregistrée ou un candidat à l'investiture du même parti pendant cette année. La somme des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts ne peut à aucun moment excéder le plafond des contributions.

Note : Ces exemples se fondent sur les plafonds en vigueur pour 2019.

Le travail bénévole n'est pas une contribution

Qu'est-ce que le travail bénévole?

Le travail bénévole signifie des services fournis sans rémunération par une personne en dehors de ses heures normales de travail, à l'exclusion de ceux qui sont fournis par une personne travaillant à son compte (un travailleur autonome) et pour lesquels elle demande habituellement une rémunération.

Le travail bénévole n'est pas une contribution.

Qui peut travailler bénévolement?

Toute personne peut travailler bénévolement pour une entité politique, même si elle n'a pas le statut de citoyen canadien ou de résident permanent du Canada.

Un travailleur autonome ne peut pas offrir bénévolement des services pour lesquels il demanderait habituellement une rémunération. Les services fournis constituent une contribution non monétaire, et non pas du travail bénévole. Cette personne doit être un donateur admissible aux termes des règles sur les contributions et ne doit pas dépasser son plafond des contributions.

Les personnes travaillant sur appel ou selon un horaire variable peuvent faire du bénévolat pour une entité politique, pourvu qu'elles ne travaillent pas à leur compte dans le même secteur d'activité et que leur employeur ne leur donne pas instruction de travailler pour l'entité politique alors qu'elles reçoivent une indemnité de rappel ou une autre forme de rémunération.

Par contre, les personnes morales, les syndicats, les associations ou les groupes ne sont pas autorisés à offrir leurs services bénévolement.

Note : Pour déterminer si une personne est un employé ou un travailleur autonome, vérifiez si elle reçoit un salaire ou une rémunération, si des retenues sont prélevées sur sa paie, et si elle reçoit un feuillet T4 de son employeur ou d'une entreprise aux fins de l'impôt sur le revenu. Si c'est le cas, la personne est un employé aux fins de la *Loi électorale du Canada* et elle peut travailler bénévolement dans les mêmes fonctions que dans son emploi, en dehors de ses heures normales de travail.

Exemples

1. Nana, qui est enseignante, offre d'aller au bureau de l'association enregistrée le soir pour y répondre au téléphone et faire des tâches administratives générales. Il s'agit de travail bénévole, et non d'une contribution.
2. Alex, un graphiste travaillant à son compte, propose de créer gratuitement un dépliant pour l'association enregistrée. Comme Alex travaille à son compte et qu'il demande habituellement une rémunération pour ces services, la conception de ce dépliant n'est pas du travail bénévole. La valeur commerciale du service doit être consignée comme une contribution non monétaire. Dans ce cas, la valeur commerciale est le prix le plus bas habituellement demandé pour ce service par Alex.

Rémunérer une partie du travail des bénévoles

Les bénévoles peuvent recevoir une rémunération pour une partie de leur travail, mais dans ce cas, le travail rémunéré n'est pas bénévole. Une entente doit être en place avant que le travail soit effectué. Elle peut prévoir des conditions de rémunération incitatives ou axées sur le rendement, plutôt qu'un taux fixe.

Exemple

Suzanne est rémunérée pour gérer les comptes de médias sociaux de l'association. Elle a signé une entente qui décrit les tâches qu'elle accomplira et son salaire horaire. Souvent, lorsqu'elle a terminé les tâches pour lesquelles elle est payée, Suzanne travaille bénévolement pour l'association. Il s'agit d'une combinaison acceptable de travail rémunéré et bénévole. Les dépenses engagées au titre de l'entente doivent être déclarées. Aucune déclaration n'est requise pour le travail bénévole.

Référence ALI

Veillez consulter la note d'interprétation 2019-01, *Travail bénévole*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

Commanditer une activité politique ou en faire la publicité est une contribution

La réception d'argent par une entité politique en échange de placements publicitaires ou promotionnels visant les membres ou les partisans de l'entité politique n'est pas considérée comme une opération commerciale. Cet argent constitue plutôt une contribution, visée par le plafond des contributions et les règles d'admissibilité.

Exemple

Une association enregistrée organise un tournoi de golf pour amasser des fonds. L'association invite des particuliers à commanditer un trou : pour 200 \$, leur nom sera imprimé sur une petite pancarte fixée au mât du drapeau. Le montant total payé par chaque particulier est une contribution apportée à l'association. L'association n'invite pas de sociétés ni de syndicats à commanditer un trou, car seuls les particuliers peuvent apporter des contributions.

Accepter et consigner les contributions

Seuls l'agent financier et les agents de circonscription autorisés peuvent accepter les contributions à l'association enregistrée.

Contributions	Quoi faire
Contributions anonymes	Les contributions anonymes de 20 \$ ou moins peuvent être acceptées.
Contributions de plus de 20 \$, mais d'au plus 200 \$	Le prénom et le nom de famille complets (pas d'initiales) du donateur doivent être consignés et un reçu de contribution doit être délivré. S'il délivre un reçu d'impôt, l'agent doit aussi consigner l'adresse domiciliaire du donateur.
Contributions de plus de 200 \$	Le prénom et le nom de famille complets (pas d'initiales) du donateur ainsi que son adresse domiciliaire doivent être consignés, et un reçu de contribution doit être délivré.
Note : Lorsque le total des contributions d'un particulier dépasse 200 \$, son nom, son adresse partielle et les montants des contributions indiqués dans le rapport financier seront publiés sur le site Web d'Élections Canada.	

Le tableau suivant présente quelques points importants concernant l'acceptation des contributions et la délivrance de reçus.

Contribution reçue	Points à retenir
Chèque provenant d'un compte bancaire conjoint	<ul style="list-style-type: none"> • En général, déclaré au nom du particulier qui a signé le chèque. • Si un chèque est accompagné d'instructions signées par les deux titulaires du compte, indiquant comment la contribution doit être répartie entre les donateurs, les contributions doivent être déclarées conformément à ces instructions.
Par l'entremise d'un service de paiement en ligne	<ul style="list-style-type: none"> • Des frais de traitement peuvent s'appliquer. • Le plein montant versé est consigné comme une contribution, et les frais de traitement sont consignés comme une dépense. Par exemple, si l'association enregistrée reçoit une contribution de 500 \$ par l'entremise d'un service de paiement en ligne, et que le montant net déposé dans le compte bancaire de l'association est de 490 \$, l'agent financier doit consigner une contribution de 500 \$ (et délivrer un reçu de contribution) et une dépense de 10 \$.
D'une société de personnes	<ul style="list-style-type: none"> • La société de personnes doit fournir par écrit les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> – les nom et adresse domiciliaire de chaque donateur; – la nature volontaire de chaque contribution; – le destinataire; – le montant de chaque contribution. • Ces renseignements doivent être signés et datés par chaque donateur. • Lorsque les sociétaires retireront des revenus de la société, le montant de chacun devrait être déduit du montant retiré.

Contribution reçue	Points à retenir
D'un propriétaire d'entreprise individuelle non constituée en personne morale	<ul style="list-style-type: none"> • La contribution doit être consignée sous le nom du particulier, et non de l'entreprise, en indiquant son adresse domiciliaire lorsque celle-ci est requise.
<p>Note : On recommande aux associations enregistrées de n'accepter que les contributions apportées par un moyen de paiement traçable.</p>	

Utilisation du système de contribution en ligne de l'association enregistrée

La campagne d'un candidat peut utiliser le site Web de l'association enregistrée pour gérer les contributions en ligne. Souvent, les associations ont déjà mis en place les ressources nécessaires.

Si une contribution est traitée par l'intermédiaire du site Web de l'association et versée dans son compte bancaire, la contribution est apportée à l'association enregistrée. Cette dernière délivre le reçu et cède le montant de la contribution à la campagne du candidat.

Il ne faut pas oublier que le site Web de l'association enregistrée, s'il est utilisé pour la campagne pendant la période électorale, constitue une dépense électorale du candidat. Pour plus d'information, voir **Site ou contenu Web existant de l'association enregistrée**, au chapitre 8, **Collaborer avec d'autres entités pendant la période électorale**.

Accepter des contributions en cryptomonnaie

Une contribution en cryptomonnaie est une contribution non monétaire; elle ne donne pas droit à un reçu d'impôt.

Le montant de la contribution correspond à la valeur commerciale de la cryptomonnaie au moment de sa réception. La valeur commerciale est déterminée de deux façons :

- Si l'opération a été effectuée au moyen d'un processeur de paiements (comme BitPay) qui fournit un taux de change, appliquez ce taux;
- Si l'opération n'a pas été effectuée au moyen d'un processeur de paiement ou qu'aucun taux de change n'est fourni, appliquez un taux raisonnable en vigueur sur l'une des principales plateformes d'échange (comme Coinbase) au moment se rapprochant le plus de l'heure à laquelle la contribution a été effectuée. La valeur doit être facilement vérifiable.

Une transaction en cryptomonnaie entraînera presque toujours des frais de traitement. Le montant total versé par le particulier est une contribution à l'entité politique, et les frais de traitement sont une dépense.

Les entités politiques devraient établir un processus en deux étapes pour identifier les donateurs de contributions de plus de 20 \$ et consigner les données transactionnelles de la chaîne de blocs, de sorte que les contributions puissent être vérifiées.

Pour les contributions dont la valeur n'excède pas 200 \$, si le donateur ne fait pas le commerce de cryptomonnaies, le montant de la contribution est réputé nul. Toutefois, le donateur doit avoir le droit d'apporter une contribution conformément aux règles applicables. Si la valeur d'une contribution excède 20 \$, l'association doit consigner le nom du donateur.

En toutes circonstances, les associations doivent se rappeler les règles anti-évitement prévues par la *Loi électorale du Canada* et surveiller les contributions qu'elles reçoivent pour relever toute irrégularité ou tout montant inhabituel.

Référence ALI

Veillez consulter la note d'interprétation 2018-10, *Cryptomonnaies*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

Délivrer des reçus de contributions

Un reçu doit être délivré pour toute contribution monétaire dont la valeur excède 20 \$ ou pour toute contribution non monétaire supérieure à 20 \$ qui n'est pas réputée nulle.

Seuls l'agent financier ou les agents de circonscription autorisés peuvent remettre des reçus officiels de contributions, y compris les reçus d'impôt. Des reçus d'impôt ne peuvent être délivrés que pour les contributions monétaires.

Note : L'association enregistrée doit obtenir l'autorisation écrite du chef du parti enregistré avant de délivrer des reçus d'impôt.

On recommande à l'agent financier d'utiliser le logiciel Rapport financier électronique (RFE) d'Élections Canada pour délivrer tous les reçus. Le logiciel est accessible gratuitement à partir du site Web d'Élections Canada.

Exemple

Clara a versé 500 \$ à l'association enregistrée du parti qu'elle appuie. La même année, après le déclenchement de l'élection, Clara a apporté une contribution de 300 \$ à Pierre, un candidat dans sa circonscription. Clara recevra donc un reçu de 500 \$ de l'association enregistrée, et un reçu de 300 \$ de la campagne de Pierre.

Déterminer la date de la contribution

Puisque la plupart des plafonds des contributions sont établis par année civile, la date à laquelle une contribution est apportée est importante, notamment pour la production du rapport de l'association, puisque cette date y sera inscrite comme « date de réception » de la contribution.

La date de la contribution correspond généralement au moment où la contribution est entre les mains de l'agent financier. Des exceptions s'appliquent aux contributions effectuées par la poste, par chèque postdaté et par voie électronique.

La contribution est effectuée	Date de la contribution
En personne	La date à laquelle la contribution est entre les mains de l'agent financier ou d'un agent de circonscription autorisé.
Par la poste	La date inscrite sur le cachet de la poste, sur l'enveloppe. Si le cachet n'est pas lisible, la date de la contribution correspond au moment où l'agent reçoit l'enveloppe. L'association doit conserver l'enveloppe timbrée au dossier.
Par chèque postdaté, quel que soit le mode d'acheminement	La date inscrite sur le chèque.
Par voie électronique (transfert électronique, carte de crédit, PayPal, etc.)	La date à laquelle la transaction est effectuée. Si la transaction est postdatée, la contribution est apportée à la date précisée par le donateur.

Exemples

1. Le 23 décembre 2018, Lucie se rend au bureau de l'association enregistrée pour remettre un chèque de 300 \$, daté de la veille. L'agent financier dépose le chèque le 10 janvier 2019. La contribution a donc été apportée le 23 décembre 2018. L'agent financier délivre un reçu pour 2018, et le montant compte dans le calcul du plafond des contributions de Lucie pour 2018.
2. Hassim fait un transfert électronique à l'association enregistrée le 23 décembre 2018, mais l'agent financier ne traite la contribution que le 10 janvier 2019. La contribution a donc été apportée le 23 décembre 2018. L'agent financier délivre un reçu pour 2018, et le montant compte dans le calcul du plafond des contributions de Hassim pour 2018.
3. L'agent financier reçoit un chèque de Janelle par la poste le 5 janvier 2019. Le chèque est daté du 28 décembre 2018, et le cachet de la poste indique le 30 décembre 2018. La contribution a donc été apportée le 30 décembre 2018. L'agent financier délivre un reçu pour 2018, et le montant compte dans le calcul du plafond des contributions de Janelle pour 2018.
4. L'agent financier reçoit un chèque d'André et le dépose dans le compte bancaire de l'association enregistrée. Quelques jours plus tard, en vérifiant le compte en ligne, il constate que la banque a facturé des frais pour insuffisance de fonds. Aucune contribution n'a été apportée et les frais bancaires constituent une dépense. Si André émet ensuite un autre chèque, la date correspond au moment où la nouvelle contribution est apportée.

Consigner les contributions anonymes

Si des contributions anonymes de 20 \$ ou moins sont recueillies lors d'une activité liée à l'association, l'agent financier ou un agent de circonscription autorisé doit consigner les renseignements suivants :

- une description de l'activité lors de laquelle les contributions ont été recueillies;
- la date de l'activité;
- le nombre approximatif de personnes présentes;
- le montant total des contributions anonymes acceptées.

Si des contributions anonymes de 20 \$ ou moins sont reçues dans d'autres circonstances que lors d'une activité particulière, l'agent financier ou un agent de circonscription autorisé consigne le montant total recueilli ainsi que le nombre de donateurs.

Exemple

Des bénévoles de l'association enregistrée organisent une soirée vins et fromages et y invitent les résidents du quartier. Quelque 40 personnes se présentent. Pendant la soirée, une des organisatrices « passe le chapeau » pour recueillir des dons. Elle avise les participants des règles : les contributions anonymes en espèces ne doivent pas dépasser 20 \$. À la fin de la soirée, 326 \$ ont été recueillis.

Une fois l'activité terminée, l'organisatrice remet les contributions à l'agente financière, ainsi que les renseignements suivants : une description et la date de l'activité, le nombre approximatif de personnes présentes (40), et le montant total des contributions anonymes (326 \$). L'agente financière consigne les renseignements de l'activité, dépose l'argent dans le compte bancaire de l'association et déclare les contributions dans le rapport annuel.

Remettre les contributions anonymes que l'on ne peut pas accepter

Si l'agent financier ou un agent de circonscription autorisé reçoit une contribution :

- soit de plus de 20 \$, alors que le nom du donateur est inconnu;
- soit de plus de 200 \$, alors que les nom et adresse du donateur sont inconnus;

l'agent financier doit sans délai envoyer à Élections Canada un chèque, à l'ordre du receveur général du Canada, égal au montant de la contribution qui excède 20 \$ ou 200 \$.

Contributions inadmissibles

L'agent financier ou les agents de circonscription autorisés doivent s'assurer que les contributions respectent les règles de la *Loi électorale du Canada*.

Les contributions ci-dessous sont inadmissibles :

- contributions en espèces de plus de 20 \$;
- contributions de personnes morales, de syndicats, d'associations et de groupes;
- contributions excédant le plafond;
- contributions indirectes (un particulier ne peut apporter une contribution en utilisant l'argent, les biens ou les services d'une autre personne ou entité);
- contributions d'une personne qui n'a ni le statut de citoyen canadien ni celui de résident permanent du Canada;
- contributions d'un particulier dans le cadre d'un accord concernant la vente de biens ou de services fournis, directement ou indirectement, à un parti enregistré ou à un candidat (par exemple, une association ne peut pas convenir d'acheter des pancartes de candidat d'un fournisseur local en échange d'une contribution).

Retourner les contributions inadmissibles ou non conformes

L'agent financier ou un agent de circonscription autorisé ne doit pas accepter une contribution qui excède le plafond ni tout autre type de contributions inadmissibles.

L'agent financier doit retourner ou remettre une contribution dans les 30 jours suivant la date à laquelle il constate :

- soit qu'elle est inadmissible;
- soit qu'elle a été reçue dans le cadre d'une activité de financement réglementée pour laquelle les exigences de publication ou de production de rapports n'ont pas été respectées.

Une contribution inadmissible ou non conforme doit être retournée au donateur ou remise à Élections Canada, selon qu'elle a été utilisée ou non.

Une contribution monétaire est considérée comme utilisée si le solde du compte bancaire de l'association est tombé en deçà du montant inadmissible ou non conforme à tout moment après la date à laquelle la contribution a été déposée dans le compte.

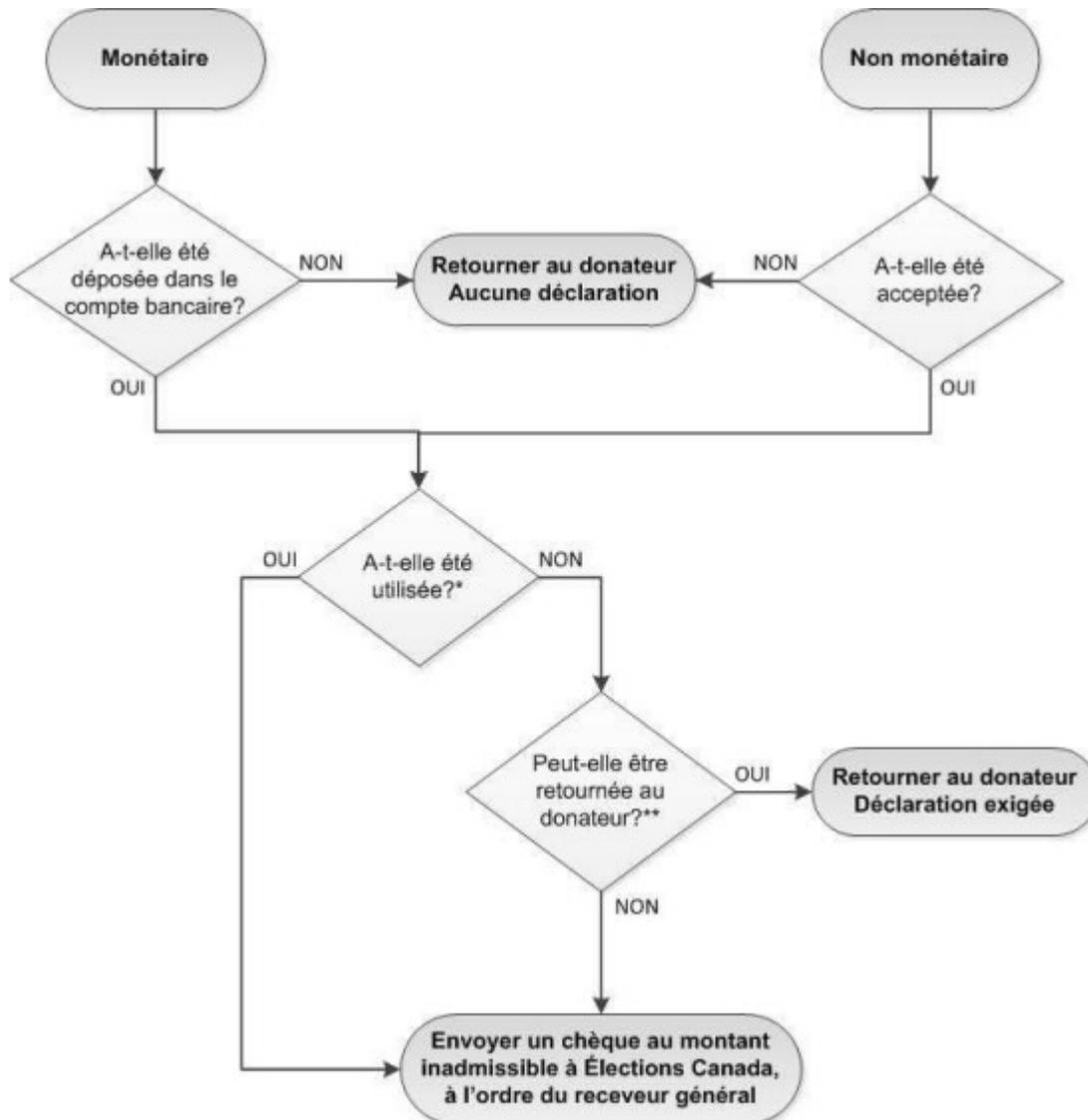
Le diagramme 1 explique comment gérer les contributions inadmissibles ou non conformes selon différents scénarios.

Exemples

1. L'agent financier d'une association enregistrée dépose un chèque de 625 \$. Lorsqu'il consigne cette contribution dans ses livres comptables, il constate que cette personne a déjà versé 1 000 \$ au cours de l'année. Dans les 30 jours, si l'argent n'a pas été dépensé, l'agent financier doit envoyer au donateur un chèque de 25 \$, ce qui correspond à l'excédent de ses contributions par rapport au plafond. Il consigne une contribution retournée de 25 \$.
2. L'agente financière reçoit un chèque de 2 000 \$ d'un donateur. Comme il est évident qu'il s'agit d'une contribution excédentaire, l'agente financière ne peut pas déposer le chèque. Elle retourne le chèque non encaissé au donateur, et aucune déclaration n'est exigée.
3. Un particulier apporte une contribution non monétaire à l'association en permettant l'utilisation de matériel de bureau pour une semaine. L'agent financier se rend compte subséquemment que la valeur commerciale de la location du matériel de bureau de ce genre est de 1 700 \$, ce qui dépasse le plafond des contributions. Comme le matériel a été utilisé, l'agent financier envoie à Élections Canada un chèque, à l'ordre du receveur général du Canada, égal à l'excédent de la contribution par rapport au plafond, soit 100 \$. Il consigne une contribution de 1 700 \$, une contribution retournée de 100 \$ et une dépense de 1 700 \$.
4. L'agente financière reçoit un avis d'Élections Canada deux mois après l'échéance de production de rapport. Cet avis indique qu'un particulier qui a versé 900 \$ à l'association enregistrée et 900 \$ au candidat a dépassé le plafond des contributions de 200 \$ avec la contribution à l'association. Puisque le solde du compte bancaire de l'association enregistrée est inférieur au montant inadmissible, cette contribution a été utilisée. L'agente financière doit remettre 200 \$ dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a constaté l'inadmissibilité de la contribution. Pour se procurer les fonds nécessaires, elle peut organiser une activité de financement, demander une cession au parti enregistré, ou demander au parti enregistré de rembourser les 200 \$ au nom de l'association enregistrée. Une fois l'argent obtenu, l'agente financière doit envoyer à Élections Canada un chèque, à l'ordre du receveur général du Canada, égal au montant excédentaire. Elle consigne une contribution retournée de 200 \$.

Note : Ces exemples se fondent sur les plafonds en vigueur pour 2019.

Diagramme 1 : Retourner les contributions inadmissibles ou non conformes



*Une contribution monétaire a été utilisée si le solde du compte bancaire de l'association est tombé en deçà du montant inadmissible ou non conforme à tout moment après la date à laquelle la contribution a été déposée dans le compte.

**Par exemple, l'adresse du donateur est connue et rien n'empêche le retour de la contribution.

3. Prêts

Dans le présent chapitre, on traite des sources admissibles de prêts et de la façon dont les différents prêts et intérêts sont déclarés. On y aborde les sujets suivants :

- Obtenir un prêt
- Types de prêts
- Intérêts sur les prêts
- Rembourser un prêt

Obtenir un prêt

Les prêts servent de source de financement. L'agent financier doit bien gérer les finances de l'association enregistrée et veiller à ce que tous les prêts soient remboursés.

Les associations enregistrées peuvent recevoir des prêts d'une institution financière ou d'un particulier qui est citoyen canadien ou résident permanent du Canada. Les associations enregistrées peuvent également recevoir des prêts de leur parti enregistré ou d'une autre association enregistrée. Les prêts de toute autre personne ou entité sont interdits.

Tout prêt doit être accompagné d'un accord de prêt écrit.

Note : L'agent financier doit déclarer dans le rapport financier annuel les renseignements concernant les prêts, notamment les nom et adresse des prêteurs et des cautions, les montants des prêts et des cautionnements de prêts, les taux d'intérêt, ainsi que les dates et montants des paiements. Si ces renseignements changent, l'agent financier doit envoyer une mise à jour à Élections Canada sans délai.

Prêts accordés par une institution financière

Il n'y a pas de plafond pour le montant qu'une association enregistrée peut emprunter d'une institution financière. Cependant, si l'institution financière exige un cautionnement de prêt, seuls le parti enregistré, une autre association enregistrée ou un particulier qui est citoyen canadien ou résident permanent du Canada peuvent cautionner le prêt. Le montant que cautionne un particulier est visé par son plafond des contributions.

Note : L'institution financière doit respecter le taux d'intérêt du marché pour les prêts accordés aux associations enregistrées. Les intérêts auxquels renoncerait l'institution financière qui accorde un taux d'intérêt inférieur à celui du marché constitueraient une contribution non monétaire d'un donateur inadmissible.

Exemple

L'association enregistrée prévoit emprunter 16 000 \$, et la banque exige une caution pour ce prêt. Puisque les cautionnements de prêts accordés par des particuliers sont visés par le plafond des contributions, l'association a besoin d'au moins 10 particuliers pour cautionner le montant demandé. L'association pourra seulement obtenir 1 600 \$ de garantie de la part de chaque caution. En revanche, le parti enregistré ou une autre association enregistrée du même parti pourrait cautionner le montant total.

Note : Cet exemple se fonde sur le plafond en vigueur pour 2019.

Prêts accordés par le parti enregistré ou une autre association enregistrée

Il n'y a pas de plafond pour le montant qu'une association enregistrée peut emprunter d'un parti enregistré ou d'une autre association enregistrée du parti. Le parti enregistré ou une autre association enregistrée peuvent également cautionner un prêt obtenu auprès d'une institution financière. Il n'y a pas de plafond pour le montant que le parti enregistré ou une association enregistrée peuvent cautionner.

Prêts accordés par un particulier

Si un particulier obtient un prêt personnel auprès d'une institution financière et prête ces fonds à l'association enregistrée, le prêteur est alors le particulier, et non l'institution financière. Le montant du prêt est visé par le plafond des contributions du particulier.

Un particulier peut prêter des fonds à une association enregistrée tant que le total de ses contributions, du solde impayé de ses prêts accordés au cours de l'année et du montant de tout cautionnement accordé au cours de l'année dont il reste responsable n'est à aucun moment supérieur au plafond des contributions pendant l'année civile.

Note : Un particulier ne peut pas accorder un prêt à une association enregistrée en utilisant des fonds en argent, en biens ou en services provenant de toute personne ou entité qui les a fournis au particulier dans cette intention.

Exemple

Khaled a apporté une contribution de 600 \$ à l'association enregistrée. De plus, il emprunte personnellement 1 000 \$ auprès de sa banque et prête le montant à l'association. Khaled a alors atteint le plafond annuel des contributions à des associations enregistrées, des candidats et des candidats à l'investiture du parti enregistré.

Note : Cet exemple se fonde sur le plafond en vigueur pour 2019.

Types de prêts

Prêt à terme

Un prêt à terme est remboursé par paiements réguliers sur une période établie. Il peut s'agir d'un prêt à taux fixe, ce qui permet à l'emprunteur de s'assurer d'un taux d'intérêt précis, ou d'un prêt à taux variable, qui fluctue au fil du temps.

Prêt à vue

Un prêt à vue n'a pas de date de remboursement déterminée. Il doit être remboursé à la demande du prêteur. Il est recommandé de fixer une date limite de remboursement dans l'accord de prêt.

Protection de découvert et ligne de crédit

Lorsque l'association utilise une protection de découvert ou une ligne de crédit, ce doit être déclaré comme un prêt. Si l'institution financière demande une caution, seuls le parti enregistré, une autre association enregistrée du parti ou un particulier qui est citoyen canadien ou résident permanent du Canada peuvent cautionner un découvert bancaire ou une ligne de crédit. Le montant que cautionne un particulier est visé par son plafond des contributions.

L'agent financier doit fournir les renseignements suivants lorsqu'il déclare un découvert ou une ligne de crédit :

- le montant du prêt;
- les nom et adresse de l'institution financière;
- le taux d'intérêt demandé;
- les nom et adresse complets de toute caution et les montants que chaque caution a garantis;
- pour une ligne de crédit, lorsque les fonds ont été transférés au compte bancaire avant d'être utilisés, les dates et montants de tout paiement du principal ou des intérêts;
- le solde du principal à la fin de chaque année civile ainsi qu'au moment de la production du rapport.

Le montant du prêt est calculé comme suit :

- pour un découvert, il s'agit du montant maximal imputé au découvert durant l'exercice financier;
- pour une ligne de crédit, lorsque les fonds ont été transférés au compte bancaire avant d'être utilisés, il s'agit de la somme de tous les transferts effectués au compte durant l'exercice financier;
- pour une ligne de crédit, dont les fonds ont été payés directement au fournisseur, il s'agit du montant maximal prélevé durant l'exercice financier (lequel est déclaré comme un découvert plutôt qu'une ligne de crédit).

Exemple

Le compte bancaire de l'association enregistrée est doté d'une protection de découvert de 1 000 \$. Le compte a utilisé un découvert de 200 \$, sur lequel l'agent financier a remboursé 100 \$ le même jour. Plus tard dans la journée, il retire 400 \$ du même compte. Le montant maximal du découvert au cours de l'année est donc de 500 \$. Le 31 décembre, le compte n'est plus à découvert.

Le montant maximal du découvert qui doit être déclaré dans le rapport financier annuel de l'association enregistrée est de 500 \$, tandis que le solde du découvert au 31 décembre est nul.

Intérêts sur les prêts

L'agent financier doit consigner le taux d'intérêt de chaque prêt dans le *Rapport financier d'une association enregistrée*.

Les intérêts sur un prêt sont une dépense, qu'il s'agisse d'intérêts payés ou à payer.

Si le taux d'intérêt sur un prêt accordé par un particulier est inférieur à celui du marché, l'agent financier doit consigner les intérêts auxquels renonce le particulier comme une contribution non monétaire de la part du particulier.

Note : Si le prêt est accordé par un particulier qui n'exploite pas une entreprise de prêt et que les intérêts auxquels renonce le particulier sont de 200 \$ ou moins, la contribution non monétaire est réputée nulle.

Remboursement et déclaration des prêts impayés

Il n'y a pas de délai pour qu'une association enregistrée rembourse des prêts.

Toutefois, l'association enregistrée doit inclure dans son rapport financier les tableaux suivants concernant les prêts impayés :

- état des prêts impayés;
- état des prêts déclarés auparavant qui ont été payés en entier depuis la fin de l'exercice précédent;
- état des prêts impayés arrivés à échéance depuis 18 ou 36 mois.

Note : Les remboursements de prêts doivent être déclarés pour tous les types de prêts, à l'exception des protections de découvert et des lignes de crédit utilisées pour payer directement des fournisseurs.

4. Cessions

Dans le présent chapitre, on explique les règles et les processus concernant l'acceptation et l'envoi de cessions. On y aborde les sujets suivants :

- Qu'est-ce qu'une cession?
- Cessions effectuées à l'association enregistrée
- Cessions effectuées par l'association enregistrée

Qu'est-ce qu'une cession?

On entend par « cession » le transfert de fonds, de biens ou de services entre deux entités politiques désignées qui ont la même appartenance politique. Si une cession est effectuée selon les dispositions de la *Loi électorale du Canada*, elle ne constitue pas une contribution et n'est donc pas visée par les règles sur les contributions.

Cession monétaire	Cession non monétaire
Une cession monétaire est un transfert de fonds.	Une cession non monétaire est un transfert de biens ou de services. Le montant du transfert est la valeur commerciale du bien ou du service. Contrairement aux contributions non monétaires, une cession non monétaire doit être déclarée même si sa valeur commerciale est de 200 \$ ou moins.

Les cessions sont seulement permises entre des entités politiques (parti enregistré, association de circonscription, candidat, candidat à la direction et candidat à l'investiture) qui ont la même appartenance politique.

Pendant, toutes les entités ne sont pas autorisées à effectuer des cessions de n'importe quel genre. Pour un rappel rapide des cessions admissibles et inadmissibles, voir le tableau *Cessions – catégories et règles* au chapitre 1, **Tableaux de référence et échéances**.

Note : Si une facture à payer est préparée par une entité politique et envoyée à son entité politique affiliée, accompagnée de la facture originale du fournisseur sur laquelle est indiquée la valeur commerciale des biens et des services fournis, il ne s'agit pas d'une cession, mais d'une vente de biens ou de services d'une entité à une autre.

Cessions effectuées à l'association enregistrée

Seul l'agent financier peut accepter des cessions au nom de l'association enregistrée. Les cessions suivantes peuvent être acceptées par une association enregistrée :

- biens, services ou fonds cédés par le parti enregistré ou par toute association enregistrée du parti enregistré;
- biens, services ou fonds cédés par un candidat du parti enregistré auquel elle est affiliée;
- fonds cédés par un candidat à une course à l'investiture tenue par l'association enregistrée;
- fonds cédés par un candidat à la direction du parti enregistré auquel elle est affiliée.

Si une association enregistrée reçoit d'une entité politique affiliée un bien ou un service à un prix inférieur à sa valeur commerciale, l'agent financier doit déclarer la différence comme une cession non monétaire apportée par l'entité politique affiliée.

Exemple

Après le jour de l'élection, la campagne du candidat cède 100 pancartes inutilisées et 750 récupérées à l'association enregistrée. La campagne du candidat calcule la valeur commerciale des 850 pancartes cédées, et l'association enregistrée déclare ce montant comme une cession non monétaire du candidat.

Note : Des cessions ne peuvent pas être acceptées de partis provinciaux ou d'associations de circonscription provinciales. Les cessions des divisions provinciales enregistrées d'un parti enregistré fédéral sont considérées comme des cessions du parti enregistré.

Cessions effectuées par l'association enregistrée

Seul l'agent financier peut effectuer des cessions au nom de l'association enregistrée.

L'association enregistrée peut céder des biens, des services ou des fonds aux entités politiques suivantes :

- le parti enregistré du parti auquel elle est affiliée;
- une autre association enregistrée du parti enregistré;
- un candidat.

Pour les cessions à un candidat, ne pas oublier ce qui suit :

- avant le déclenchement d'une élection, une association peut effectuer une cession à un candidat si :
 - le candidat a nommé un agent officiel;
 - dans le cas de cessions monétaires, l'agent officiel a ouvert un compte bancaire de la campagne;
- après le jour de l'élection, l'association peut effectuer des cessions monétaires à un candidat seulement pour payer les créances et les prêts liés à la campagne du candidat.

L'association enregistrée peut céder des biens ou des services, mais non des fonds, aux entités politiques suivantes :

- un candidat à l'investiture, si la cession non monétaire est offerte également à tous les candidats;
- un candidat à la direction, si la cession non monétaire est offerte également à tous les candidats.

Exemple

L'association enregistrée achète des tablettes qu'elle cède au candidat. L'agent financier doit alors envoyer une copie de la facture originale du fournisseur à la campagne du candidat et déclarer la valeur commerciale des tablettes comme une cession non monétaire. L'agent officiel du candidat doit déclarer la même valeur commerciale comme une dépense de campagne du candidat et comme une cession non monétaire de l'association enregistrée.

5. Activités de financement

Dans le présent chapitre, on explique quelle part d'un montant versé durant une activité de financement constitue une contribution. Les règles générales et des exemples sont fournis. On y aborde les sujets suivants :

- Comment déterminer le montant de la contribution lorsque les donateurs tirent un avantage
- Activités de financement réglementées
- Activités de financement courantes (vente de produits partisans, enchères, activités par la vente de billets, activités sans vente de billets, et tirages)

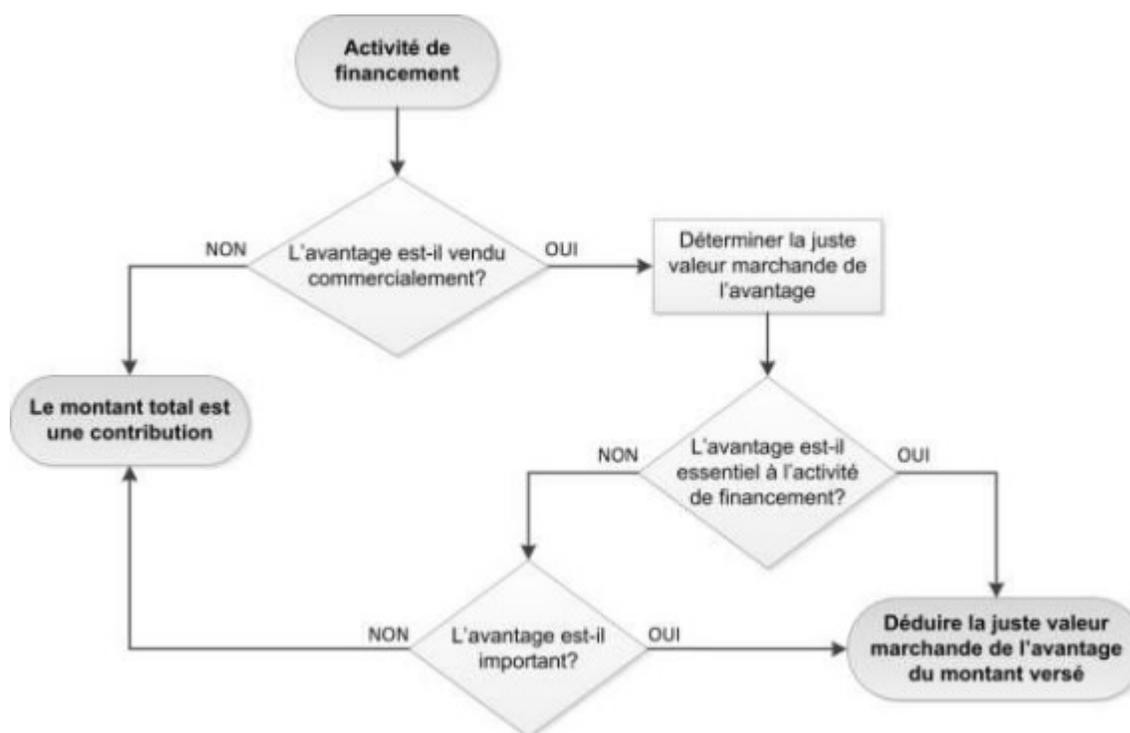
Note : Pour plus de détails sur les règles concernant l'organisation d'une activité de financement pour la campagne d'un candidat en période électorale, voir le chapitre 8, **Collaborer avec d'autres entités pendant une période électorale**.

Comment déterminer le montant de la contribution lorsque les donateurs tirent un avantage

Dans le cadre d'une activité de financement, une association enregistrée peut offrir un avantage (un tee-shirt, un souper, etc.) au donateur en échange d'une contribution. Il est important de déterminer la part de l'argent versé qui constitue une contribution.

Le diagramme 2 présente les règles de base pour effectuer ce calcul.

Diagramme 2 : Règles de base pour déterminer le montant d'une contribution



Note : Les termes utilisés dans le diagramme sont expliqués dans les sections qui suivent.

Quelle est la juste valeur marchande d'un avantage?

La juste valeur marchande d'un avantage est généralement le montant payé par l'association enregistrée à un fournisseur commercial pour le bien ou le service (c.-à-d. le prix de détail). Il se peut que cette valeur doit être déduite du montant versé par un donateur pour calculer le montant de la contribution.

Certains avantages qui ne sont pas vendus commercialement, par exemple rencontrer un chef de parti, n'ont pas de juste valeur marchande. Dans ce cas, aucune déduction n'est faite pour calculer le montant de la contribution.

Quand un avantage est-il considéré comme essentiel?

Un avantage est essentiel à une activité de financement lorsqu'il constitue le point central de l'activité. Par exemple, les biens vendus à des enchères ou les produits artisanaux vendus dans une boutique en ligne sont essentiels à ces activités de financement.

La juste valeur marchande des avantages essentiels d'une activité de financement est déduite du montant versé par un donateur pour calculer le montant de la contribution.

Quand un avantage est-il considéré comme important?

Un avantage est considéré comme important lorsque sa juste valeur marchande dépasse 10 % du montant versé ou 75 \$, selon le montant le moins élevé. C'est ce qu'on appelle le *seuil minimum*. Lorsqu'un avantage est important, sa valeur est déduite du montant versé par un donateur pour calculer le montant de la contribution.

Si le donateur reçoit plusieurs petits avantages, leurs valeurs sont additionnées pour déterminer s'ils sont importants par rapport au montant total versé.

Le seuil minimum ne s'applique pas aux avantages en argent ou à ce qui s'y apparente, comme les bons-cadeaux, ni à l'avantage essentiel d'une activité de financement, comme le repas servi à un souper-bénéfice financé par la vente de billets, dont la valeur est toujours déduite du montant de la contribution.

Note : Le seuil minimum de 10 % du montant versé ou de 75 \$ correspond au seuil utilisé par l'Agence du revenu du Canada pour déterminer le montant admissible et le montant d'un avantage pour les contributions politiques et les dons de charité.

Référence ALI

Veillez consulter la note d'interprétation 2016-01, *Financement*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

Exemples

1. En échange d'une contribution de 500 \$, un particulier a l'occasion de s'entretenir seul à seul avec un candidat très connu. La totalité du montant versé est une contribution conformément à la *Loi électorale du Canada*. **Note :** Selon les règles de l'Agence du revenu du Canada, ce type de contribution n'est pas admissible à un reçu d'impôt puisqu'on ne peut pas déterminer la valeur de l'avantage.
2. L'association enregistrée loue une structure gonflable pour amasser des fonds et demande un prix d'entrée de 30 \$ par famille. Le coût au prorata de la structure par famille, en fonction du taux de participation prévu, est de 3 \$. Puisque la structure est essentielle à l'activité de financement, on déduit 3 \$ du montant versé. La contribution est donc de 27 \$, même si la juste valeur marchande ne dépasse pas 10 % du montant versé ou 75 \$.

3. En échange d'une contribution de 20 \$, un donateur reçoit une boîte de chocolats. Les chocolats ont coûté 5 \$. Comme la valeur des chocolats dépasse 10 % du montant versé, il faut déduire 5 \$ du montant versé, ce qui fait une contribution de 15 \$, et ce, même si les chocolats ne sont pas essentiels à l'activité de financement.
4. En échange d'une contribution de 100 \$, un donateur reçoit un porte-clés au logo du parti. Le porte-clés a coûté 5 \$. Comme le porte-clés n'est pas essentiel à l'activité et que sa valeur ne dépasse pas 10 % du montant versé ou 75 \$, il n'y a aucun montant à déduire, ce qui fait une contribution de 100 \$.

Activités de financement réglementées

Qu'est-ce qu'une activité de financement réglementée?

Par activité de financement réglementée, on entend une activité :

- organisée afin qu'en retire un gain financier un parti enregistré siégeant à la Chambre des communes (ou, pendant une élection générale, un parti qui avait un député à la dissolution) ou l'une de ses entités affiliées;
- à laquelle prendra part un des participants éminents suivants : un chef de parti, un chef intérimaire, un candidat à la direction ou un ministre du Cabinet fédéral (ministre de la Couronne ou ministre d'État);
- pour laquelle au moins une personne a payé un montant ou a apporté une contribution de plus de 200 \$ dans le but d'y participer ou pour qu'une autre personne y participe.

Note : Une fois la période de la course terminée, les candidats à la direction demeurent des candidats et des participants éminents jusqu'à l'exécution de toutes leurs obligations en matière de rapports. Les ministres demeurent également des participants éminents pendant une élection.

Les activités suivantes sont exclues :

- un débat des candidats à la direction;
- un congrès du parti ou un congrès à la direction;
- une activité de reconnaissance des donateurs à un congrès du parti ou un congrès à la direction;
- une activité où au moins une personne a payé plus de 200 \$ pour participer, mais aucune portion de ce montant n'était une contribution.

Le diagramme 3 vous permet de vérifier si une activité de financement est réglementée.

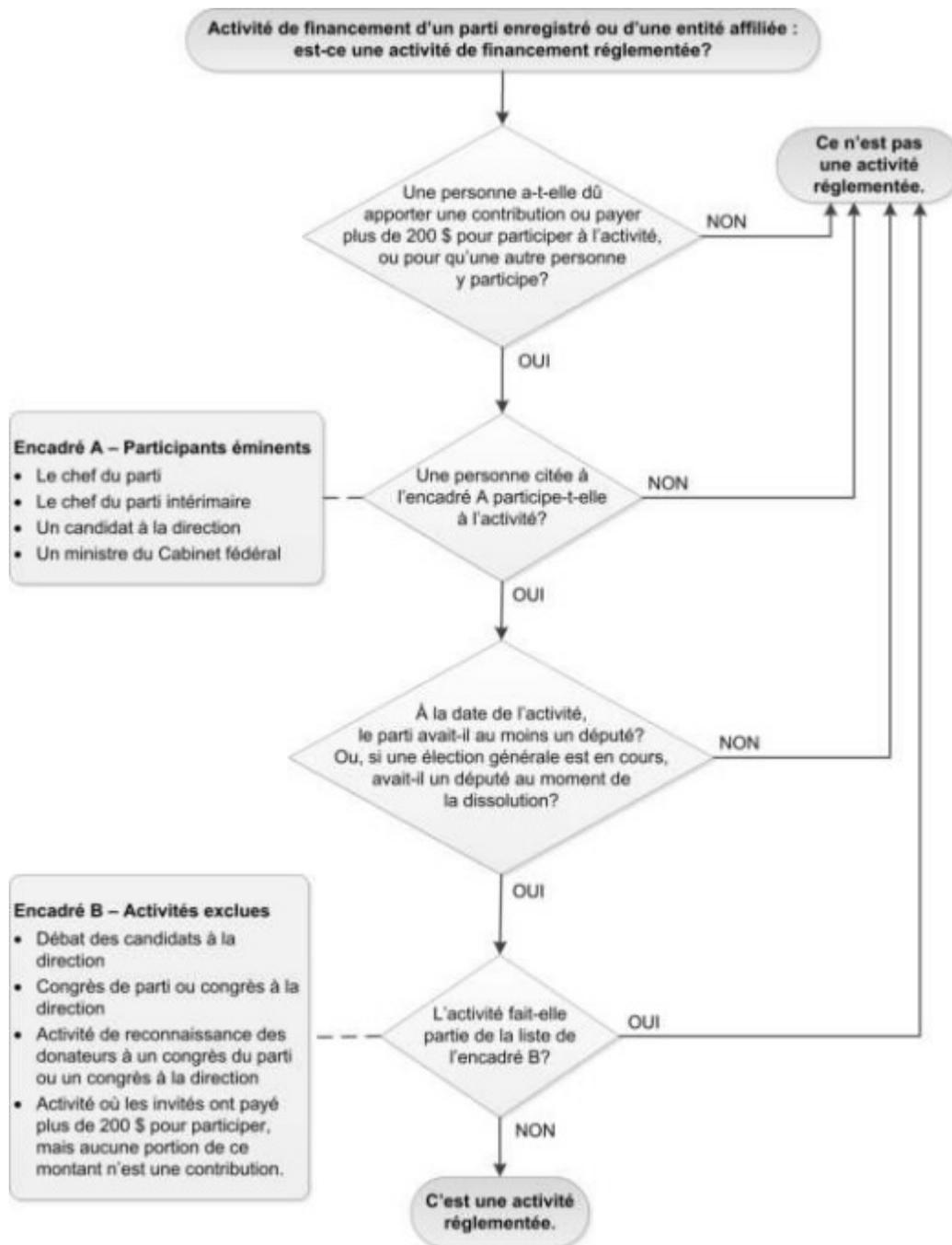
Note : Les activités de financement organisées après une élection ou une course afin qu'un candidat, un candidat à l'investiture ou un candidat à la direction en retire un gain financier, continuent d'être visées par ces règles. Ces personnes demeurent des candidats, des candidats à l'investiture ou des candidats à la direction jusqu'à l'exécution de toutes leurs obligations en matière de rapports.

Toute personne peut assister à une activité, même si elle n'a pas le statut de citoyen canadien ou de résident permanent du Canada, pourvu qu'elle n'ait pas apporté de contribution pour y assister. Par exemple, un donateur admissible peut payer pour emmener un invité étranger.

Exemples

1. Barbara a payé un billet au prix de 250 \$ pour participer à une soirée vins et fromages organisée par l'association enregistrée. L'invité d'honneur est un ministre du Cabinet fédéral. Il s'agit donc d'une activité de financement réglementée. Bien que la contribution de Barbara soit de 190 \$ une fois l'avantage déduit, l'activité est tout de même réglementée, car le prix du billet était de plus de 200 \$ et une partie de ce montant est une contribution.
2. Mehdi a payé des droits d'inscription de 225 \$ pour participer à un tournoi de baseball organisé par l'association au profit d'un candidat. Le candidat sera présent, mais aucun participant éminent du parti n'y participera. Il ne s'agit donc pas d'une activité de financement réglementée.
3. L'association enregistrée vend des billets pour son souper-bénéfice, auquel le chef du parti sera présent, au coût de 150 \$ chacun. Jérémie réserve une table au coût de 1 200 \$ et amène tous les membres de sa famille. Bien qu'il ait payé plus de 200 \$ pour ses invités et lui-même, aucun participant n'a dû verser plus de 200 \$ chacun. Il ne s'agit donc pas d'une activité de financement réglementée. Par contre, cette activité de financement serait réglementée si une personne devait payer pour une table entière.
4. À la fin de l'année, une association enregistrée organise une activité de reconnaissance pour les donateurs qui ont apporté une contribution de 1 000 \$ ou plus à l'association ou au candidat local, ou à une combinaison des deux. Le chef intérimaire y participera. Il s'agit donc d'une activité de financement réglementée.

Diagramme 3 : Activités de financement réglementées



Rôle de l'association enregistrée dans la communication de renseignements sur les activités de financement réglementées

Lorsqu'une activité de financement est réglementée, le parti enregistré doit suivre certaines règles de divulgation afin de ne pas avoir à renoncer aux contributions reçues dans le cadre de l'activité.

Si l'association enregistrée participait à l'organisation de l'activité, il lui faudra peut-être fournir des renseignements au parti pour que ce dernier puisse respecter les règles de divulgation.

Si l'ensemble ou une partie de l'activité était organisée par le parti enregistré

L'association enregistrée n'est pas dans l'obligation de fournir des renseignements au parti.

Si l'ensemble de l'activité était organisée par l'association enregistrée ou d'autres personnes ou entités

L'association enregistrée et d'autres organisateurs doivent fournir au parti les renseignements dont il a besoin pour respecter les règles de divulgation. Voir les précisions sous la prochaine section.

Ces renseignements doivent être fournis suffisamment longtemps avant l'échéance afin que le parti ait assez de temps pour publier ou déclarer l'activité.

Note : Si une activité est organisée par plus d'une association enregistrée, l'envoi des renseignements au parti devrait être coordonné.

Renseignements à fournir en dehors d'une élection générale ou pendant une élection générale

Différents renseignements doivent être fournis au parti enregistré en fonction de l'activité de financement, si celle-ci est tenue en dehors d'une élection générale ou pendant une élection générale.

À envoyer au parti pour les activités tenues en dehors d'une élection générale	
Avant l'activité de financement	Après l'activité de financement
<p>Fournir les renseignements suivants pour que le parti puisse annoncer la tenue de l'activité au moins 5 jours avant la date de sa tenue :</p> <ul style="list-style-type: none"> la date, l'heure et le lieu; le nom de chaque entité ou personne qui retire un gain financier de l'activité; le nom de chaque participant éminent dont la présence a fait de l'activité une activité réglementée (p. ex. le chef du parti); le montant de la contribution ou de la somme à payer pour participer à l'activité; les coordonnées d'une personne physique à qui s'adresser pour obtenir plus de renseignements sur l'activité. <p>Note : L'avis doit être publié au moins 5 jours avant l'activité. Cela signifie que lorsqu'une activité est tenue le samedi, la dernière journée pour publier l'avis est le lundi de la même semaine.</p>	<p>Fournir les renseignements suivants pour que le parti puisse soumettre un rapport à Élections Canada dans les 30 jours suivant la tenue de l'activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> mêmes renseignements requis pour l'annonce de la tenue de l'activité (sauf la personne physique à qui s'adresser pour obtenir des renseignements sur l'activité); le nom de chaque personne ou entité qui a organisé tout ou partie de l'activité; le nom de chaque participant âgé de 18 ans et plus, ainsi que sa municipalité, sa province ou son territoire, et son code postal (certaines exceptions s'appliquent*).

À envoyer au parti pour les activités tenues pendant une élection générale	
Avant l'activité de financement	Après l'activité de financement
Aucun renseignement n'est requis.	<p>Fournir les renseignements suivants pour chaque activité qui se déroule pendant une période électorale afin que le parti puisse soumettre un seul rapport à Élections Canada dans les 60 jours suivant le jour de l'élection :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date, l'heure et le lieu; • le nom de chaque entité ou personne qui retire un gain financier de l'activité; • le nom de chaque participant éminent dont la présence a fait de l'activité une activité réglementée (p. ex. le chef du parti); • le montant de la contribution ou de la somme à payer pour participer à l'activité; • le nom de chaque personne ou entité qui a organisé tout ou partie de l'activité; • le nom de chaque participant âgé de 18 ans et plus, ainsi que sa municipalité, sa province ou son territoire, et son code postal (certaines exceptions s'appliquent*).

*En plus des mineurs, ne figure pas dans les rapports le nom des personnes qui participent à l'activité uniquement :

- pour aider une personne ayant une déficience;
- parce qu'elles sont employées dans le cadre de l'organisation de l'activité;
- à titre de membre d'une organisation médiatique ou de journaliste indépendant;
- à titre de membre du personnel de soutien, notamment le personnel de sécurité du participant éminent qui a fait de l'activité une activité réglementée;
- à titre de bénévole.

Note : Si l'association enregistrée prend connaissance de changements apportés aux renseignements qu'elle a fournis, elle est tenue d'en aviser le parti dès que possible pour qu'il puisse mettre à jour l'annonce ou le rapport sur la tenue d'une activité.

Remise de contributions pour non-conformité aux règles de divulgation

Si les règles de divulgation ne sont pas respectées, l'entité politique qui a reçu des contributions monétaires ou non monétaires dans le cadre d'une activité de financement réglementée doit retourner ces contributions au donateur ou remettre le montant à ÉlectionsCanada.

Une remise de contributions peut être requise dans les cas suivants :

- en dehors d'une élection générale, le parti enregistré omet d'annoncer la tenue d'une activité ou d'informer Élections Canada de la tenue d'une activité cinq jours avant la date de sa tenue;
- le parti enregistré omet de soumettre un rapport avant l'expiration du délai prescrit ou prorogé, ou inclut le nom ou l'adresse d'une personne qui ne doit pas figurer à la liste des participants (p. ex. un mineur);
- un organisateur omet de fournir au parti enregistré les renseignements relatifs à une activité dans un délai permettant au parti de publier ces renseignements ou de produire un rapport, ou inclut le nom ou l'adresse d'une personne qui ne doit pas figurer à la liste des participants (p. ex. un mineur);
- un organisateur omet d'informer le parti enregistré de changements apportés aux renseignements qu'il a fournis;
- le parti enregistré omet de mettre à jour un avis publié sur son site Web ou un rapport soumis à Élections Canada lorsqu'il prend connaissance de changements apportés aux renseignements.

Pour plus de détails sur les étapes à suivre pour retourner une contribution, voir **Retourner les contributions inadmissibles ou non conformes**, au chapitre 2, **Contributions**.

Activités de financement courantes

Cette section porte sur la façon de gérer diverses activités de financement.

Vente de produits partisans

Les associations enregistrées peuvent vendre des produits partisans pour faire de la promotion, et dans certains cas, recueillir des fonds sous forme de contributions.

Contributions

Si un produit partisan est vendu à un montant qui dépasse la juste valeur marchande de l'article (c.-à-d. le montant payé au fournisseur commercial par l'association enregistrée), l'acheteur apporte une contribution politique. Puisque, dans un tel cas, le produit partisan est essentiel à l'activité de financement, le seuil minimum ne s'applique pas (voir la section **Quand un avantage est-il considéré comme essentiel?** ci-dessus.) Le montant de la contribution correspond toujours au prix de vente, moins la juste valeur marchande de l'article, quelle que soit la valeur des produits vendus.

Puisque les associations enregistrées ne délivrent des reçus que pour des contributions de plus de 20 \$, en application de la *Loi électorale du Canada*, la vente de produits partisans n'exigera un reçu en application de la *Loi électorale du Canada* que lorsque le prix de vente moins la juste valeur marchande dépasse 20 \$. Si une personne achète plusieurs produits, chacun d'eux est traité comme une contribution distincte d'un donateur distinct. Le montant total des contributions de 20\$ ou moins et le nombre total de contributions sont ensuite déclarés en tant que contributions anonymes de 20\$ ou moins.

Exemples

1. Pour amasser des fonds, l'association enregistrée vend des tee-shirts avec le nom de la circonscription et le logo du parti au coût de 25 \$. Le prix payé auprès du fournisseur est de 10 \$ l'unité. La contribution découlant de la vente de chaque tee-shirt est de 15 \$ (25 \$ - 10 \$). Si un particulier achète deux tee-shirts, l'agent financier déclare deux contributions anonymes de 15 \$. Aucun reçu n'est délivré.
2. L'association enregistrée vend au coût de 75 \$ des sacs pour ordinateurs portatifs avec le logo du parti. Le prix payé auprès du fournisseur est de 50 \$ l'unité. La contribution découlant de la vente de chaque sac est de 25 \$ (75 \$ - 50 \$). Un particulier achète un sac au stand de l'association enregistrée dans un centre commercial. Le vendeur prend en note le nom et l'adresse du donateur ainsi que le montant de l'achat. Plus tard, l'agent financier consigne la contribution et délivre un reçu de 25 \$.

Enchères

Les associations enregistrées peuvent décider de recueillir des fonds au moyen d'une vente aux enchères, lors de laquelle les biens ou les services sont vendus au plus offrant. Une vente aux enchères peut entraîner des contributions de la personne qui offre le bien ou le service mis aux enchères et de l'acheteur.

Contribution du donateur

Si le bien ou le service mis aux enchères est donné, sa valeur commerciale constitue une contribution non monétaire du donateur.

Note : Si la valeur commerciale d'une contribution non monétaire est de 200 \$ ou moins et qu'elle provient d'un particulier qui n'exploite pas une entreprise fournissant ce bien ou ce service, le montant de la contribution est réputé nul.

Contribution de l'acheteur

Un particulier qui achète un bien ou un service mis aux enchères apporte une contribution si le montant de l'offre dépasse la juste valeur marchande du bien ou du service. La juste valeur marchande correspond généralement au montant qui serait payé pour le bien ou le service sur le marché commercial.

Même si la juste valeur marchande de l'article est de 200 \$ ou moins, sa valeur est déduite du montant offert pour calculer le montant de la contribution. Le seuil minimum ne s'applique pas dans ce cas, car la vente du bien ou du service est la raison même de l'activité de financement (voir la section **Quand un avantage est-il considéré comme essentiel?** ci-dessus). Par conséquent, quelle que soit la valeur du bien ou du service mis aux enchères, le montant de la contribution est toujours le prix d'achat, moins la juste valeur marchande du bien ou du service.

Cependant, si le bien ou le service mis aux enchères n'est pas vendu commercialement, la contribution correspond au prix d'achat en entier, conformément à la *Loi électorale du Canada*. Il faut noter que selon les règles de l'Agence du revenu du Canada, ce type de contribution n'est pas admissible à un reçu d'impôt puisqu'on ne peut pas déterminer la valeur de l'avantage.

Exemples

1. Un particulier offre une peinture à l'association enregistrée pour une vente aux enchères afin de financer l'association. Un marchand d'art local évalue la peinture à 450 \$. La peinture est vendue pour 600 \$.

Les montants des contributions sont les suivants :

- Le particulier qui a offert la peinture a apporté une contribution non monétaire de 450 \$ à l'association enregistrée.
- L'acheteur a apporté une contribution monétaire correspondant au prix d'achat, moins la juste valeur marchande de la peinture : $600 \$ - 450 \$ = 150 \$$.

De plus, le montant de 450 \$ (la valeur commerciale de la peinture) est consigné comme une dépense et comme une autre recette dans l'état annuel des recettes et des dépenses de l'association.

2. Un particulier (qui n'exploite pas une entreprise de mobilier de bureau) donne une chaise de bureau à l'association enregistrée pour une vente aux enchères afin de financer l'association. Le prix de détail de la chaise est de 150 \$, et elle est achetée pour 250 \$.

Les montants des contributions sont les suivants :

- Le particulier qui a offert la chaise a apporté une contribution non monétaire réputée nulle à l'association enregistrée (car la valeur commerciale est de 200 \$ ou moins, et la chaise a été offerte par un particulier qui ne fait habituellement pas le commerce de chaises).
- L'acheteur a apporté une contribution monétaire correspondant au prix d'achat, moins la juste valeur marchande de la chaise : $250 \$ - 150 \$ = 100 \$$.

Activités de financement par la vente de billets

Si une activité de financement est tenue dans le but principal de recueillir des contributions monétaires par la vente de billets, comme un souper-bénéfice ou un tournoi de golf (y compris les activités pour lesquelles on demande un prix d'entrée), la valeur de la contribution monétaire de l'acheteur du billet correspond à la différence entre le prix du billet et la juste valeur marchande de ce à quoi le billet donne droit. Le seuil minimum peut s'appliquer aux avantages secondaires de l'activité (voir la section **Quand un avantage est-il considéré comme important?** ci-dessus).

Note : Une activité par la vente de billets sera parfois organisée à des fins promotionnelles plutôt que pour amasser des fonds. Si l'association prévoit que les dépenses liées à l'activité seront plus élevées que les recettes tirées de la vente de billets, consultez la section **Autres activités par la vente de billets** ci-dessous pour obtenir des renseignements sur le calcul de l'avantage.

Avantage reçu

Dans le cas d'un souper-bénéfice, chaque billet acheté donne droit aux avantages suivants :

- si l'activité a lieu dans une salle louée, le coût de la location et du traiteur (calculé au prorata);
- si l'activité a lieu dans un restaurant, le montant qui serait normalement facturé par le restaurant pour le repas;
- si l'activité a lieu dans un lieu privé, la juste valeur marchande du repas; aucune valeur n'est attribuée à l'utilisation de la résidence privée d'un particulier;
- la valeur des prix de présence (calculée au prorata) (le seuil minimum peut s'appliquer);
- les articles gratuits, comme des stylos ou des porte-clés (le seuil minimum peut s'appliquer);
- la location de matériel audiovisuel et d'autres dépenses générales (calculées au prorata).

Dans le cas d'un tournoi de golf, chaque billet acheté donne droit aux avantages suivants :

- le droit de jeu (exclu si l'acheteur est membre du club de golf et que son droit de jeu est déjà payé);
- la location de la voiturette;
- le repas;
- les articles gratuits (le seuil minimum peut s'appliquer);
- la valeur des prix de présence et des récompenses (calculée au prorata) (le seuil minimum peut s'appliquer);
- la location de matériel audiovisuel et d'autres dépenses générales (calculées au prorata).

Dans les deux cas, la juste valeur marchande des activités de production et de distribution du matériel promotionnel de l'activité, y compris l'impression des billets, est exclue de l'avantage, parce que les participants ne retirent rien de ces activités.

Note : Veillez à **exclure** les taxes de vente et les pourboires du coût de la nourriture et des boissons au moment de calculer la valeur de l'avantage reçu lors d'une activité de financement par la vente de billets. Cette note s'aligne sur les lignes directrices de l'Agence du revenu du Canada.

Calcul en fonction du nombre de participants attendus

La juste valeur marchande de l'avantage est calculée au prorata en fonction du nombre de participants attendus et non réels. Par exemple, un particulier recevra le même repas au même endroit, quel que soit le nombre de participants.

Cette valeur fixe est importante pour les plafonds des contributions; il est nécessaire de déterminer à l'avance le montant de la contribution de l'acheteur du billet pour que les particuliers ne dépassent pas leur plafond sans le savoir.

Note : Le nombre de participants attendus utilisé pour faire le calcul doit reposer sur une preuve raisonnable (p. ex. la grandeur de la salle réservée, le nombre de repas commandés).

Exemples

1. L'association enregistrée organise un souper-bénéfice dans une salle louée. Cinquante personnes sont attendues, et les billets se vendent 150 \$ chacun. L'activité comprend un souper, un spectacle, un stylo portant un logo pour chaque participant et des billets de hockey comme prix de présence. L'association enregistrée engage les dépenses suivantes :
 - Location de la salle : 500 \$ ($500 \$ / 50 = 10 \$$ par invité)
 - Traiteur (taxes de vente et pourboires non compris) : 1 500 \$ ($1\ 500 \$ / 50 = 30 \$$ par invité)
 - Groupe de musiciens et matériel audio : 400 \$ ($400 \$ / 50 = 8 \$$ par invité)
 - Billets de hockey : 400 \$ ($400 \$ / 50 = 8 \$$ par invité)
 - Stylo portant un logo : 10 \$

Le montant de la contribution de chaque détenteur de billet est calculé comme suit:

Prix du billet	150 \$
Moins :	
Location de la salle	10 \$
Traiteur	30 \$
Musiciens et matériel audio	8 \$
Billets de hockey*	8 \$
Stylo portant un logo*	10 \$
Montant de la contribution	84 \$

*Dans ce cas, la valeur totale des avantages secondaires du souper-bénéfice (les billets de hockey et le stylo) dépasse 10 % du montant donné ($18 \$ / 150 \$ = 12 \%$). Par conséquent, l'avantage est considéré comme important et le seuil minimum ne s'applique pas. La juste valeur marchande de ces avantages est déduite du prix du billet.

2. Un tournoi de golf est organisé pour financer l'association enregistrée. Chaque participant doit payer 300 \$, et 100 personnes sont attendues. L'association engage les dépenses suivantes :

- Droit de jeu : 5 000 \$ (5 000 \$ / 100 = 50 \$ par participant)
- Location de voitures : 4 000 \$ (4 000 \$ / 100 = 40 \$ par participant)
- Polo de golf au logo du parti : 15 \$
- Prix de présence et récompenses : 300 \$ (300 \$ / 100 = 3 \$ par participant)
- Envoi postal pour la promotion de l'activité : 800 \$

Le montant de la contribution de chaque participant est calculé comme suit:

Frais de participation	300 \$
Moins :	
Droit de jeu*	50 \$
Location de voiturette	40 \$
Polo de golf**	–
Prix**	–
Montant de la contribution	210 \$

*Si un participant est membre du club de golf et que le droit de jeu ne lui est pas facturé, le coût de cet avantage n'est pas déduit des frais de participation. La contribution est de 260\$.

**Dans ce cas, la valeur totale des avantages secondaires du tournoi de golf (le polo de golf et les prix) ne dépasse pas 10 % du montant donné (18 \$ / 300 \$ = 6 %) ou 75 \$. Par conséquent, l'avantage est considéré comme peu important et le seuil minimum s'applique. La juste valeur marchande de ces avantages n'est pas déduite des frais de participation.

Les 800 \$ pour l'envoi postal pour la promotion ne font pas partie des avantages reçus.

Note : Si les participants sont invités à commanditer un trou à un tournoi de golf, des règles et des restrictions s'appliquent. Voir la section **Commanditer une activité politique ou en faire la publicité est une contribution**, au chapitre 2, **Contributions**.

Autres activités par la vente de billets

Une activité par la vente de billets sera parfois organisée à des fins promotionnelles plutôt que pour amasser des fonds. L'association enregistrée prévoit que les dépenses liées à l'activité seront plus élevées que les recettes tirées de la vente de billets et établit le prix du billet ou d'entrée simplement pour compenser certains des coûts.

Pour ces activités, le montant de la contribution est la différence entre le montant payé par le particulier et la valeur commerciale de tout avantage tangible reçu.

Les avantages tangibles comprennent les repas, les boissons et les cadeaux reçus directement par le participant. Les dépenses générales engagées par l'association pour la tenue de l'activité, comme la location d'une salle ou de matériel audiovisuel, ne seraient pas déduites du prix du billet.

Note : Les activités par la vente de billets organisées à des fins promotionnelles peuvent tout de même être des activités de financement réglementées, même si le financement n'est pas leur but principal. Voir la section **Activités de financement réglementées** ci-dessus.

Activités de financement sans la vente de billets

Les associations enregistrées peuvent organiser des activités pour lesquelles aucun billet n'est vendu (et il n'y a pas de frais d'entrée), mais où l'on sollicite et reçoit des contributions. Dans ce cas, le montant de la contribution du participant n'est pas réduit par la valeur de l'avantage reçu (p. ex. de la nourriture ou des boissons), car les participants auraient reçu l'avantage qu'ils apportent une contribution ou non. Le don d'une contribution et l'offre d'un avantage par l'association enregistrée sont des transactions distinctes. Toute contribution reçue lors d'une activité de financement sans la vente de billets constitue une simple contribution au montant versé.

Exemple

L'agent financier organise une séance d'information un soir pour discuter d'enjeux locaux. Des boissons et des hors-d'œuvre sont servis pendant que l'animateur présente les positions stratégiques de l'association et répond aux questions. Les participants ont la possibilité d'apporter une contribution à l'association enregistrée. Toute contribution reçue est consignée au montant versé.

Tirages

Conformément à la *Loi électorale du Canada*, un particulier qui achète un billet de loterie pour gagner un bien ou un service apporte une contribution égale au prix du billet. Une portion de la valeur du prix calculée au prorata n'est pas déduite du prix du billet, car il est impossible d'accorder une valeur à un espoir de gagner.

Note : Selon les règles de l'Agence du revenu du Canada, ce type de contribution n'est pas admissible à un reçu d'impôt puisqu'on ne peut pas déterminer la valeur de l'avantage.

Il est conseillé de consulter la réglementation provinciale ou territoriale avant d'organiser un tirage ou tout autre genre de loterie. Là où les tirages sont autorisés, un permis peut être nécessaire.

6. Dépenses des associations enregistrées

Dans le présent chapitre, on examine globalement les dépenses de l'association enregistrée et comment elles sont administrées. On y aborde les sujets suivants :

- Qui peut engager et payer des dépenses de l'association enregistrée?
- Comment les dépenses sont-elles liées aux contributions et aux cessions non monétaires?
- Biens ou services fournis à une autre entité politique
- Quelles factures doivent être conservées?
- Paiement et déclaration des créances impayées
- Honoraires du vérificateur

Note : L'agent financier doit consigner les dépenses et conserver les reçus et les factures, comme l'exige la *Loi électorale du Canada*.

Qui peut engager des dépenses?

Seuls l'agent financier et les agents de circonscription autorisés peuvent engager des dépenses de l'association enregistrée.

Il n'y a pas de plafond pour le montant qu'une association enregistrée peut dépenser pour les biens et les services qu'elle utilise, mais les dépenses doivent être déclarées dans le rapport financier annuel de l'association.

Exemple

En période non électorale, l'agent financier distribue des prospectus pour annoncer la tenue d'une séance d'information au bureau de l'association enregistrée. Les dépenses liées aux prospectus, dont les coûts de production et de distribution, sont déclarées comme des dépenses de l'association enregistrée.

Qui peut payer des dépenses?

Seuls l'agent financier et les agents de circonscription autorisés peuvent payer les dépenses de l'association enregistrée.

Il existe une exception à cette règle. Toute personne autorisée par écrit par l'agent financier peut payer de menues dépenses à même la petite caisse. L'agent financier doit fixer un montant maximum qui peut être payé à partir de la petite caisse.

Les contributions et les cessions non monétaires sont également des dépenses ou des biens

L'association enregistrée engage des dépenses ou obtient un bien lorsqu'elle accepte une contribution non monétaire ou une cession non monétaire.

N'oubliez pas qu'un service offert gratuitement par un bénévole admissible n'est pas une contribution ni une dépense. Pour plus de détails, voir la section **Le travail bénévole n'est pas une contribution**, au chapitre 2, **Contributions**.



Biens ou services fournis à une autre entité politique

L'association enregistrée peut engager des dépenses en vue de fournir des biens ou des services au parti enregistré, à une autre association enregistrée, à un candidat, à un candidat à l'investiture ou à un candidat à la direction. Les biens ou les services peuvent être fournis en tant que cessions non monétaires ou être vendus à l'autre entité politique. Les cessions non monétaires doivent être offertes également à tous les candidats.

Si le bien ou le service est vendu à l'autre entité politique, une copie de la facture originale du fournisseur ainsi que la facture de l'association doivent lui être fournies. Ces documents doivent confirmer le montant déclaré dans les rapports financiers.

Pour plus de détails sur les règles et les restrictions, voir le chapitre 4, **Cessions**.

Exemples

1. L'association enregistrée achète auprès de l'entreprise Pancartes inc. des pancartes au coût de 1 500 \$, puis les revend 1 500 \$ à la campagne du candidat. L'association doit fournir au candidat une copie de la facture originale de Pancartes inc. établie à 1 500\$, ainsi qu'une facture établie par l'association elle-même, pour 1 500 \$.
2. L'association enregistrée crée une page Web sur son site pour chaque candidat à l'investiture. La valeur commerciale de la création d'une page Web est de 150\$ par candidat. Chaque candidat à l'investiture doit déclarer une cession non monétaire et une dépense de 150\$.

Factures

Si une dépense de 50 \$ ou plus a été engagée par l'association enregistrée, l'agent financier ou l'agent de circonscription autorisé qui a engagé la dépense doit conserver une copie de la facture du fournisseur décrivant la nature de la dépense. Lorsque cette dépense est payée, l'agent doit également conserver la preuve de paiement.

Si une dépense de moins de 50 \$ a été engagée par l'association enregistrée, l'agent financier ou l'agent de circonscription autorisé qui a engagé la dépense doit consigner la nature de la dépense. Lorsque cette dépense est payée, l'agent doit également conserver la preuve de paiement.

Pour les paiements faits à même la petite caisse, la personne autorisée à faire ces paiements doit fournir à l'agent financier les documents susmentionnés dans les trois mois suivant la date à laquelle la dépense a été engagée.

Paiement et déclaration des créances impayées

Toutes les factures de créances doivent être soumises à l'agent financier ou aux agents de circonscription autorisés. Les créances doivent être payées dans les 36 mois suivant la date prévue du paiement.

Le rapport financier annuel de l'association enregistrée doit inclure les tableaux suivants concernant les créances impayées :

- état des créances impayées;
- état des créances déclarées auparavant qui ont été payées en entier depuis la fin de l'exercice précédent;
- état des créances impayées arrivées à échéance depuis 18 ou 36 mois.

Honoraires du vérificateur

Le vérificateur de l'association enregistrée touchera une allocation versée directement par Élections Canada pour le travail de vérification du rapport financier annuel. Lorsqu'Élections Canada aura reçu le rapport financier, le rapport du vérificateur et une copie de la facture du vérificateur, il autorisera le versement de l'allocation.

Pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2019, le montant de l'allocation versée au vérificateur est d'au plus 2 193 \$. (Il s'agit du montant de base de 1 500 \$ multiplié par le facteur d'ajustement à l'inflation en vigueur à la fin de l'exercice financier.)

Si les honoraires du vérificateur dépassent le maximum autorisé, l'association enregistrée doit payer la différence.

Note : L'allocation n'est versée que lorsqu'une vérification du rapport financier annuel de l'association est exigée en vertu de la *Loi électorale du Canada*. Voir le chapitre 9, **Présentation de rapports**, pour connaître les conditions dans lesquelles une vérification est exigée.

7. Publicité partisane pendant une période préélectorale

Le présent chapitre explique la façon dont la Loi électorale du Canada régit la publicité partisane pendant une période préélectorale. On y aborde les sujets suivants :

- *Qu'est-ce que la publicité partisane?*
- *Qu'entend-on par publicité partisane sur Internet?*
- *Dépenses de publicité partisane*
- *Publicité partisane dans diverses situations (pour un candidat potentiel ou candidat à l'investiture, pour un parti enregistré à l'intérieur de la circonscription ou pour un parti enregistré à l'extérieur de la circonscription)*
- *Résumé des règles sur les dépenses de publicité partisane*

Note : La période préélectorale commence le 30 juin de l'année d'une élection générale à date fixe. Elle se termine le jour précédant le déclenchement de l'élection générale.

Qu'est-ce que la publicité partisane?

Définition

La publicité partisane s'entend de la diffusion, pendant une période préélectorale, d'un message publicitaire qui favorise ou contrecarre :

- soit un parti enregistré ou un parti admissible;
- soit l'élection d'un candidat potentiel, d'un candidat à l'investiture ou du chef d'un parti enregistré ou admissible.

Cela comprend les messages diffusés par des moyens traditionnels, tels que les pancartes, les prospectus ou la télévision (mais pas les appels téléphoniques), ainsi que certains messages communiqués par Internet (voir **Qu'entend-on par publicité partisane sur Internet?** ci-dessous).

La publicité diffusée en période préélectorale n'est pas considérée comme de la publicité partisane si elle favorise ou contrecarre une entité politique seulement en prenant position sur une question à laquelle l'entité est associée. On parle alors de publicité thématique.

Cependant, si le message publicitaire favorise ou contrecarre une entité politique de toute autre façon, soit en affichant le logo de l'entité ou en fournissant un lien vers une page Web qui l'identifie, on considère qu'il s'agit de publicité partisane (voir la prochaine section).

Note : Un candidat potentiel est une personne qui a obtenu l'investiture, qui est réputée être un candidat parce qu'elle a effectué des opérations de financement politique, qui est un député ou un député sortant, ou qui a reçu l'appui d'un parti politique.

Qu'entend-on par favoriser ou contrecarrer une entité politique?

Favoriser ou contrecarrer un parti enregistré ou un parti admissible comprend, en autres, les actes suivants :

- le nommer;
- l'identifier, notamment par son logo;
- fournir un lien vers une page Web où il est nommé ou identifié.

Favoriser ou contrecarrer l'élection d'un candidat potentiel, d'un candidat à l'investiture ou du chef d'un parti enregistré ou admissible comprend, entre autres, les actes suivants :

- nommer la personne;
- montrer sa photographie, sa caricature ou un dessin la représentant;
- l'identifier, notamment par son logo ou par une mention de son appartenance politique;
- fournir un lien vers une page Web qui nomme la personne ou qui affiche l'un des éléments ci-dessus.

Qu'entend-on par publicité partisane sur Internet?

Les messages électoraux communiqués par Internet constituent de la publicité partisane seulement si :

- ils répondent aux critères généraux d'une publicité partisane (voir la section « **Qu'est-ce que la publicité partisane?** » ci-dessus);
- ils comportent – ou comporteraient normalement – des frais de placement (y compris le contenu commandité ou pour lequel on a payé pour accroître la visibilité).

Pour plus de précision, ce qui suit n'est pas de la publicité partisane :

- les messages envoyés ou publiés gratuitement dans les médias sociaux comme Twitter et Facebook;
- les messages envoyés par courriel ou par service de messagerie électronique (y compris les textos envoyés par téléphone mobile ou sur un réseau mobile);
- les vidéos publiées gratuitement dans les médias sociaux comme YouTube et Instagram;
- le contenu publié sur le site Web du parti (les dépenses permanentes liées à la création et à la mise à jour d'un site Web ne constituent pas des frais de placement).

Renseignements devant figurer dans un registre en ligne

Les plateformes en ligne réglementées (c'est-à-dire les sites Web ou les applications qui accueillent un certain nombre de visiteurs ou d'utilisateurs par mois) doivent tenir un registre des publicités politiques.

Afin de se conformer à la loi lorsqu'elle achète de la publicité électorale en ligne, l'association enregistrée devrait :

- informer l'administration de la plateforme qu'elle diffuse de la publicité politique;
- vérifier auprès de l'administration si la plateforme est réglementée par la *Loi électorale du Canada* et si des renseignements sont exigés pour son registre (sauf si cette exigence est déjà clairement énoncée).

Si la plateforme est réglementée, l'association doit fournir à celle-ci :

- une copie électronique de la publicité;
- le nom de l'agent financier qui a autorisé sa diffusion sur la plateforme.

La plateforme doit publier ces renseignements dans un registre à partir du jour de la diffusion de la publicité jusqu'à deux ans après le jour de l'élection.

Dépenses de publicité partisane

Une dépense de publicité partisane est une dépense engagée pour :

- la production d'un message de publicité partisane;
- la diffusion d'un message de publicité partisane.

Ces dépenses comprennent :

- toute contribution non monétaire reçue, dans la mesure où le bien ou le service est utilisé pour la production ou la diffusion d'un message de publicité partisane;
- toute cession non monétaire acceptée, dans la mesure où les biens ou les services sont utilisés pour la production ou la diffusion d'un message de publicité partisane.

Publicité partisane dans diverses situations

Les dépenses de publicité partisane des partis enregistrés sont visées par un plafond pendant la période préélectorale, et des règles relatives aux dépenses des associations sont en place afin de protéger ce plafond.

Les associations peuvent tout de même engager des dépenses au profit des campagnes locales. Par exemple, elles peuvent faire de la publicité pour leur candidat désigné ou pour leur parti à l'échelle locale (car il est possible que le candidat ne soit pas encore choisi). Par contre, certaines restrictions s'appliquent lorsque l'association veut faire de la publicité pour le parti à l'extérieur de la circonscription.

Les règles et les restrictions pour diverses situations sont présentées dans les sections ci-dessous.

Publicité partisane pour favoriser ou contrecarrer un candidat potentiel ou un candidat à l'investiture

Une association de circonscription d'un parti enregistré, qu'elle soit enregistrée ou non, peut engager des dépenses et faire de la publicité partisane pour favoriser ou contrecarrer l'élection d'un candidat potentiel ou d'un candidat à l'investiture. Les messages de publicité partisane peuvent être diffusés à l'intérieur ou à l'extérieur de la circonscription de l'association.

Si l'association est enregistrée, la publicité partisane doit être autorisée par l'agent financier ou un agent de circonscription autorisé. L'autorisation doit figurer dans le message de publicité partisane.

Les publicités faisant la promotion d'un candidat potentiel ou d'un candidat à l'investiture comprendront souvent le nom ou le logo du parti affilié. On considère que ce type de publicité favorise tout de même le candidat potentiel ou le candidat à l'investiture et non le parti, sauf si :

- soit le candidat potentiel est le chef du parti;
- soit la décision de faire de la publicité à l'extérieur de la circonscription n'est pas raisonnablement liée à l'élection du candidat potentiel ou du candidat à l'investiture (par exemple, diffuser une publicité sur Facebook en Colombie-Britannique pour un candidat en Ontario).

Exemples

1. Pendant la période préélectorale, l'association enregistrée achète des panneaux publicitaires, qui montrent le nom du candidat potentiel et le logo du parti, dans des autobus de la ville pour favoriser ce candidat potentiel (qui n'est pas le chef du parti). Il s'agit donc de dépenses de publicité partisane de l'association. Un énoncé d'autorisation de l'agent financier figure sur les publicités. Ces dépenses demeurent des dépenses de publicité partisane de l'association même si les autobus circulent régulièrement dans d'autres circonscriptions.
2. Pendant la période préélectorale, l'association enregistrée diffuse une publicité à la radio dans un centre urbain pour contrecarrer un candidat potentiel (qui n'est pas le chef d'un parti). La publicité identifie le candidat potentiel par son nom et son appartenance politique. Il s'agit donc d'une dépense de publicité partisane de l'association. La publicité comprend un énoncé d'autorisation de l'agent financier. La dépense demeure une dépense de publicité partisane de l'association même si la publicité peut être entendue sur les ondes dans une douzaine de circonscriptions à l'extérieur de la circonscription de l'association.
3. Pendant la période préélectorale, l'association enregistrée place une publicité dans un journal multiculturel pour favoriser un candidat potentiel (qui n'est pas le chef du parti) en montrant le nom du candidat potentiel et le logo du parti. Le journal ne publie qu'un seul numéro pour l'ensemble du pays. Il s'agit donc d'une dépense de publicité partisane de l'association. La publicité affiche un énoncé d'autorisation de l'agent financier. La dépense demeure une dépense de publicité partisane de l'association même si la publicité est diffusée à l'échelle nationale parce qu'elle favorise raisonnablement l'élection du candidat potentiel dans sa circonscription.

Note : Si le candidat potentiel favorisé par la publicité est le chef du parti et que cette publicité n'est pas diffusée uniquement ou principalement à l'intérieur de la circonscription dans laquelle le chef se présente, la publicité est alors considérée comme faisant la promotion du parti. Voir **Publicité partisane diffusée à l'extérieur de la circonscription au nom du parti** ci-dessous.

Publicité partisane pour favoriser ou contrecarrer un parti dans la circonscription

Une association de circonscription d'un parti enregistré, qu'elle soit enregistrée ou non, peut engager des dépenses et faire de la publicité partisane pour favoriser ou contrecarrer un parti. Ces dépenses n'ont pas d'incidence sur le plafond du parti affilié si la publicité est diffusée uniquement ou principalement dans la circonscription de l'association.

Si l'association est enregistrée, la publicité partisane doit être autorisée par l'agent financier ou un agent de circonscription autorisé. L'autorisation doit figurer dans le message de publicité partisane, par exemple : « Autorisé par l'agent financier de l'association de circonscription XYZ ».

Exemple

Pendant la période préélectorale, l'association enregistrée achète des pancartes publicitaires qui font la promotion du parti en affichant le logo du parti, et elle les installe dans la circonscription. Puisque l'association a diffusé de la publicité uniquement dans sa circonscription, cette dépense est considérée comme une dépense de publicité partisane de l'association et non du parti. Un énoncé d'autorisation de l'agent financier de l'association figure sur les pancartes. Si un faible pourcentage des pancartes sont installées par erreur dans les circonscriptions voisines, il s'agit tout de même d'une dépense de publicité partisane de l'association.

Publicité partisane diffusée à l'extérieur de la circonscription au nom du parti

Une association de circonscription d'un parti enregistré, qu'elle soit enregistrée ou non, peut engager des dépenses et faire de la publicité partisane à l'extérieur de sa circonscription au nom du parti. Par contre, les dépenses seront visées par le plafond des dépenses de publicité partisane du parti.

Par conséquent, avant qu'une association fasse ce type de publicité, elle doit d'abord obtenir l'autorisation du parti. Une fois les dépenses engagées :

- si l'association est enregistrée, les biens ou les services pour lesquels les dépenses sont engagées doivent être vendus ou cédés au parti;
- si l'association n'est pas enregistrée, les biens ou les services pour lesquels les dépenses sont engagées doivent être vendus au parti.

Une copie de la facture originale du fournisseur doit être envoyée au parti. Les dépenses engagées pour une publicité partisane diffusée pendant la période préélectorale, y compris les coûts de production et de diffusion, sont des dépenses de publicité partisane du parti.

La publicité partisane faite au nom du parti enregistré doit d'abord être autorisée par écrit par un agent enregistré du parti. Cette autorisation doit figurer dans la publicité, par exemple : « Autorisé par l'agent enregistré du Parti XYZ du Canada. »

Exemple

En prévision de la prochaine élection générale à date fixe, une association enregistrée travaille avec le parti enregistré pour créer une campagne publicitaire centrée sur le chef du parti. L'agent principal du parti autorise l'association à produire des prospectus et à les distribuer dans la province en juillet. L'association ajoute un énoncé d'autorisation du parti au message et transmet la facture des prospectus au parti. Le parti déclare le montant de cette dépense comme une cession non monétaire de la part de l'association et une dépense de publicité partisane.

Résumé des règles sur les dépenses de publicité partisane

Le tableau résume les règles de publicité partisane qui s'appliquent aux associations de circonscription des partis enregistrés.

Publicité partisane pendant une période préélectorale			
Pour favoriser ou contrecarrer...	Diffusion	Par une association enregistrée	Par une association non enregistrée
L'élection d'un : <ul style="list-style-type: none"> • candidat potentiel • candidat à l'investiture 	À l'intérieur ou à l'extérieur de la circonscription de l'association ¹	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation de l'association requise • Un énoncé d'autorisation figure dans la publicité • Il s'agit d'une dépense de l'association enregistrée 	<ul style="list-style-type: none"> • Il s'agit d'une dépense de l'association³
Un parti enregistré²	Uniquement ou principalement dans la circonscription de l'association	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation de l'association requise • Un énoncé d'autorisation figure dans la publicité • Il s'agit d'une dépense de l'association enregistrée 	Si les biens ou les services sont vendus au parti : <ul style="list-style-type: none"> • Autorisation du parti requise • Un énoncé d'autorisation figure dans la publicité • Il s'agit d'une dépense de publicité partisane du parti Sinon, il s'agit d'une dépense de l'association ³
Un parti enregistré²	À l'extérieur de la circonscription de l'association	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation du parti requise • Un énoncé d'autorisation figure dans la publicité • Les biens ou services doivent être vendus ou cédés au parti • Il s'agit d'une dépense de publicité partisane du parti 	Si les biens ou les services sont vendus au parti : <ul style="list-style-type: none"> • Autorisation du parti requise • Un énoncé d'autorisation figure dans la publicité • Il s'agit d'une dépense de publicité partisane du parti Sinon, il s'agit d'une dépense de l'association ³

¹ Si le candidat potentiel favorisé par la publicité est le chef du parti et que cette publicité n'est pas diffusée uniquement ou principalement à l'intérieur de la circonscription dans laquelle le chef se présente, la publicité est alors considérée comme faisant la promotion du parti.

² Un parti admissible qui devient enregistré pendant une élection générale à date fixe est réputé avoir été enregistré le 30 juin.

³ L'association pourrait devoir s'enregistrer comme un tiers. Une association non enregistrée pourrait également devoir s'enregistrer comme un tiers si elle mène des activités partisans ou des sondages électoraux pendant la période préélectorale. Veuillez consulter le *Manuel sur le financement politique des tiers, des agents financiers et des vérificateurs* pour connaître les exigences en matière d'enregistrement et autres obligations.

8. Collaborer avec d'autres entités pendant la période électorale

Dans le présent chapitre, on traite de la façon dont les transactions sont régies lorsque l'association participe à des activités communes, partage ses ressources avec une autre entité politique ou agit en son nom pendant la période électorale. On y aborde les sujets suivants :

- *Engager des dépenses électorales au nom d'un candidat ou d'un parti*
- *Dépenses électorales courantes engagées au nom d'un candidat ou d'un parti*

Engager des dépenses électorales au nom d'un candidat ou d'un parti

Une association de circonscription d'un parti enregistré, qu'elle soit enregistrée ou non, ne peut engager des dépenses électorales qu'au nom d'un candidat ou d'un parti. L'association doit d'abord obtenir une autorisation écrite, et les dépenses engagées sont des dépenses électorales du candidat ou du parti, selon le cas.

Les biens ou les services doivent être :

- soit vendus au parti ou à un candidat soutenu par le parti;
- soit cédés au parti, à une association enregistrée du parti (qui doit par la suite elle aussi vendre ou céder les biens ou les services) ou à un candidat soutenu par le parti.

Note : Seules les associations de circonscription enregistrées peuvent effectuer des cessions.

Dépenses électorales courantes engagées au nom d'un candidat ou d'un parti

On trouvera ci-dessous des exemples d'activités courantes où l'association enregistrée partage ses ressources ou engage des dépenses électorales au nom d'un candidat ou d'un parti.

Publicité électorale au nom d'un candidat ou d'un parti

L'association enregistrée qui effectue de la publicité électorale au nom d'un candidat ou d'un parti doit d'abord obtenir l'autorisation écrite de l'agent officiel du candidat ou d'un agent enregistré du parti, selon le cas. Cette autorisation doit figurer dans la publicité, par exemple : « Autorisé par l'agent enregistré du Parti XYZ du Canada. »

Une copie de la facture originale du fournisseur doit être envoyée au candidat ou au parti. Les dépenses de publicité effectuée en période électorale, y compris les coûts de production et de diffusion, sont des dépenses électorales du candidat ou du parti.

Exemples

1. Après le déclenchement de l'élection, l'agent financier de l'association enregistrée obtient de l'agent officiel l'autorisation écrite d'acheter et de poser des pancartes faisant la promotion du candidat. L'agent financier doit envoyer une copie de la facture originale du fournisseur à la campagne du candidat. Cette dépense constitue une dépense électorale du candidat. De plus, l'autorisation de l'agent officiel doit figurer sur les pancartes

2. En période électorale, l'association enregistrée aimerait mettre sur YouTube une vidéo faisant la promotion du candidat. Comme il n'y a aucuns frais de placement, cette vidéo ne constitue pas de la publicité électorale. Toutefois, puisque le coût de production de la vidéo serait une dépense électorale du candidat, l'association doit d'abord obtenir l'autorisation écrite de l'agent officiel du candidat pour publier cette vidéo.
3. L'association aimerait faire appel à une agence média pour placer dans les médias sociaux, au cours de la période électorale, des bannières faisant la promotion d'un candidat et dirigeant les utilisateurs vers une vidéo sur YouTube. Puisqu'il y a des frais de placement pour les bannières et que les bannières font la promotion du candidat, elles constituent de la publicité électorale. L'association doit d'abord obtenir l'autorisation écrite de l'agent officiel du candidat, et cette autorisation doit figurer sur les bannières. L'agent financier doit envoyer une copie de la facture originale du fournisseur à la campagne du candidat. Ces dépenses sont des dépenses électorales du candidat.

Référence ALI

Veillez consulter la note d'interprétation 2015-04, *Publicité électorale sur Internet*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

Dépliants et prospectus

Une association de circonscription d'un parti enregistré, qu'elle soit enregistrée ou non, peut distribuer des dépliants et des prospectus en tout temps au cours de l'année.

Si les dépliants et les prospectus sont distribués en période électorale, ils ne peuvent être envoyés qu'au nom d'un candidat ou d'un parti. Il s'agit alors de dépenses électorales. L'association doit d'abord obtenir l'autorisation écrite de l'agent officiel, de l'agent principal ou d'un agent enregistré, et cette autorisation doit figurer dans la publicité.

Si les dépliants et les prospectus sont en circulation le jour du déclenchement de l'élection, et que l'association ne peut empêcher leur livraison, ils ne seront pas considérés comme de la publicité électorale ni comme des dépenses électorales même si la livraison aura lieu pendant la période électorale. Cependant, tous les dépliants et les prospectus distribués dans les 36 jours précédant une élection à date fixe seront considérés comme de la publicité électorale et une dépense électorale.

Note : L'année d'une élection générale à date fixe, la distribution de dépliants et de prospectus en période préélectorale constitue de la publicité partisane. Voir les règles et les restrictions au chapitre 7, **Publicité partisane pendant une période préélectorale.**

Réutilisation de pancartes

L'association enregistrée peut avoir en sa possession des pancartes utilisées lors d'une élection antérieure. Si le candidat ou le parti réutilise ces pancartes pour une autre élection, la valeur commerciale actuelle de pancartes équivalentes doit être consignée comme une cession non monétaire à l'entité politique qui reçoit les pancartes. Les règles sur les cessions s'appliquent aux transactions de ce genre.

Exemple

Après le déclenchement d'une élection, l'agent financier de l'association enregistrée obtient l'autorisation écrite de l'agent officiel pour réutiliser des pancartes de l'élection précédente, qui font la promotion d'un candidat. La valeur commerciale actuelle de pancartes équivalentes est une dépense électorale du candidat. De plus, l'autorisation de l'agent officiel doit figurer sur les pancartes.

Panneaux d'affichage

La valeur commerciale – y compris la conception, la production et l'installation – de panneaux d'affichage existants qui restent en place pendant la période électorale constitue une dépense électorale. Un panneau d'affichage comprend l'affiche et la structure de soutien. Élections Canada acceptera la valeur commerciale d'une affiche équivalente (soit de la même dimension et du même modèle) qui serait mise en place uniquement pour la période électorale.

De même, en ce qui concerne la structure de soutien, Élections Canada acceptera la valeur commerciale d'une structure équivalente qui serait normalement utilisée pendant une période électorale plutôt que la valeur commerciale d'une structure conçue comme une installation permanente. La valeur commerciale est le montant le plus bas entre ce qu'il en coûterait soit de l'acheter, soit de la louer pour la période électorale.

Exemple

L'association enregistrée loue un panneau d'affichage qui fait la promotion du député dans la circonscription. Cette dépense est déclarée dans le rapport financier annuel de l'association. Lorsqu'une élection fédérale est déclenchée, le député décide de se représenter, et l'association souhaite laisser en place le panneau d'affichage. L'agent officiel du candidat doit autoriser par écrit la dépense que représente ce panneau d'affichage, et l'autorisation doit figurer sur le panneau. Cette dépense est une dépense électorale du candidat.

Bureau ou biens de l'association enregistrée

La campagne d'un candidat peut utiliser le bureau ou les biens de l'association enregistrée durant la période électorale. Leur utilisation constitue une dépense électorale du candidat.

Concernant l'utilisation du bureau, l'association enregistrée doit envoyer une facture à la campagne du candidat, ainsi que le bail original.

Si l'association enregistrée demande :

- moins que ce qu'elle paie en loyer pour la période, la différence est une cession non monétaire de la part de l'association;
- plus que ce qu'elle paie en loyer pour la période, la différence est une cession monétaire de la part du candidat.

Concernant l'utilisation des biens immobilisés (ordinateurs, matériel d'impression, etc.), l'association doit envoyer une facture équivalant à la valeur commerciale de la location de biens similaires pendant la même période.

Si l'association enregistrée ne facture pas l'utilisation de ses biens immobilisés, la valeur commerciale de la location de biens similaires pendant la même période est une cession non monétaire de la part de l'association.

Concernant l'utilisation de fournitures de bureau (papier, stylos, cartouche d'encre, etc.), l'association doit envoyer une facture équivalant à la valeur commerciale des articles. Si l'association ne facture pas la campagne pour les fournitures de bureau, la valeur commerciale des articles constitue une cession non monétaire de la part de l'association.

Exemple

L'association enregistrée loue un bureau pendant toute l'année. Pendant la période électorale, le candidat sous-loue le bureau et l'utilise comme bureau de campagne. L'association enregistrée envoie à la campagne du candidat le bail original ainsi qu'une facture pour la location pendant la période électorale. Le loyer payé par le candidat est une dépense électorale. L'association enregistrée doit déclarer ce revenu dans ses états financiers à la fin de l'exercice.

Site ou contenu Web existant de l'association enregistrée

Si le site Web de l'association enregistrée fait la promotion d'un candidat et reste en ligne pendant la période électorale, il s'agit d'une dépense électorale du candidat. Élections Canada acceptera la valeur commerciale actuelle d'un site Web équivalent comme la valeur commerciale d'un site Web préexistant.

L'agent officiel du candidat doit approuver cette cession que l'association fait à la campagne. Si l'agent officiel ne souhaite pas que cette dépense soit prise en compte dans le plafond, le site Web doit être mis hors ligne pendant la période électorale.

Les dépenses pour la production et la diffusion de contenu sur le site Web ou sur les comptes de médias sociaux aux fins de la campagne sont également des dépenses électorales. Le contenu préexistant constitue une dépense seulement s'il a été publié aux fins de la campagne ou s'il a été promu pendant la campagne.

Référence ALI

Veillez consulter la note d'interprétation 2018-04, *Contenu Web préexistant des partis enregistrés lors d'une élection*, sur le site Web d'Élections Canada pour des renseignements détaillés sur un sujet similaire.

Activités de financement pour un candidat en période électorale

Si une association enregistrée organise pendant la période électorale une activité de financement au profit de la campagne d'un candidat, la promotion de cette activité constitue de la publicité électorale et une dépense électorale du candidat.

Avant d'engager des dépenses électorales au nom du candidat, l'agent financier de l'association enregistrée doit obtenir l'autorisation écrite de l'agent officiel du candidat. De plus, comme il s'agit d'une dépense de publicité électorale, l'autorisation de l'agent officiel doit être mentionnée dans le cadre de la promotion, par exemple « Autorisé par l'agent officiel de Jean Untel ».

L'association enregistrée doit envoyer à la campagne du candidat une copie de la facture originale du fournisseur pour cette dépense de publicité. La campagne du candidat doit déclarer le montant comme une dépense électorale.

Exemple

Pendant la période électorale, l'association enregistrée organise une activité de financement au profit de la campagne du candidat. L'agent financier obtient de l'agent officiel l'autorisation écrite d'engager des dépenses pour promouvoir l'activité. L'association conçoit donc des prospectus et les distribue dans la circonscription. Après l'activité, l'agent financier envoie à la campagne du candidat une copie de la facture originale du fournisseur, qui rend compte des dépenses engagées pour la conception, l'impression et la distribution des prospectus. L'agent officiel déclare le montant facturé comme une dépense électorale.

Services d'appels aux électeurs

Les services d'appels aux électeurs sont des services d'appels faits, pendant une période électorale, à toute fin liée à une élection, notamment :

- mettre en valeur un parti enregistré, son chef, un candidat, un candidat à l'investiture ou un enjeu auquel un parti ou un candidat est associé, ou s'y opposer;
- encourager les électeurs à voter ou les dissuader de le faire;
- fournir de l'information concernant l'élection, notamment les heures de vote et l'emplacement des bureaux de scrutin;
- recueillir de l'information concernant les habitudes et les intentions de vote des électeurs ou leurs opinions sur un candidat ou un enjeu auquel un candidat est associé;
- recueillir des fonds pour un parti enregistré, un candidat ou un candidat à l'investiture.

Avant d'engager des dépenses pour des services d'appels aux électeurs, l'association enregistrée doit obtenir l'autorisation écrite de l'agent principal, de l'agent officiel ou de l'agent financier de l'entité politique pour laquelle les services sont obtenus. L'association enregistrée doit envoyer une facture, accompagnée d'une copie de la facture originale du fournisseur, au parti enregistré, au candidat ou au candidat à l'investiture.

Les dépenses engagées pour des services d'appels faits pendant la période électorale, y compris pour leur production et leur distribution, doivent être déclarées comme des dépenses électorales (ou des dépenses de campagne à l'investiture) par l'entité pour laquelle les services ont été obtenus.

Bien que les appels aux électeurs soient des dépenses électorales, ils ne sont pas de la publicité électorale.

Note : Si une association enregistrée fournit des services d'appels aux électeurs à un candidat à l'investiture, les services doivent être offerts également à tous les candidats à l'investiture.

Note : Une association enregistrée doit s'enregistrer auprès du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) si elle recourt à un fournisseur de services d'appels ou si elle utilise un composeur-messager automatique pour communiquer avec les électeurs pendant une période électorale. Pour plus de détails, consultez la page Web du CRTC, Registre de communication avec les électeurs.

Référence ALI

Veillez consulter la note d'interprétation 2015-11, *Application des règles sur la publicité électorale aux appels téléphoniques* sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

9. Présentation de rapports

Dans le présent chapitre, on décrit les rapports financiers et les déclarations au registre qui doivent être produits et soumis dans les délais prescrits par la Loi électorale du Canada. On y aborde les sujets suivants :

- *Rapports obligatoires après l'enregistrement et durant l'exercice financier*
- *Autres rapports, si des corrections ou des révisions sont nécessaires*
- *Présentation de rapports à Élections Canada*
- *Demande de prorogation du délai de production*

Note : Les formulaires à remplir et les instructions se trouvent sur le site Web d'Élections Canada.

Rapports obligatoires après l'enregistrement et durant l'exercice financier

Les rapports mentionnés dans le tableau doivent être soumis à Élections Canada, à moins d'avis contraire.

Documents obligatoires	Description	Échéance	Personne responsable
État de l'actif et du passif d'une association enregistrée (EC 20031)	Liste de l'actif et du passif de l'association le jour précédant la date d'entrée en vigueur de l'enregistrement.	6 mois après l'enregistrement	Agent financier
Formulaire général – Association de circonscription (EC 20380) Pour signaler une modification aux renseignements figurant au registre	L'association doit signaler les modifications aux renseignements figurant au registre, par exemple un changement d'adresse ou de nouvelles nominations.	30 jours après une modification aux renseignements figurant au registre	Agent financier ou premier dirigeant
Formulaire général – Course à l'investiture (EC 20188)	L'association doit soumettre ce document si elle (et non le parti) a tenu une course à l'investiture ouverte à plus d'une personne, et ce, même si une seule personne a posé sa candidature. Après réception du document, Élections Canada envoie un avis au candidat à l'investiture et à l'agent financier concernant leurs obligations en matière de rapports.	30 jours après une course à l'investiture tenue par l'association	Représentant de l'association

Documents obligatoires	Description	Échéance	Personne responsable
<p>Rapport financier d'une association enregistrée (EC 20081)</p> <p>Et les documents justificatifs</p>	<p>Le rapport financier annuel comprend ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les coordonnées de l'association et une déclaration signée par l'agent financier • les rentrées et les sorties de fonds, y compris pour les services d'appels aux électeurs • l'état des recettes et des dépenses • l'état de l'actif et du passif 	31 mai	Agent financier
Rapport du vérificateur*	Lorsque l'agent financier a terminé de rédiger le rapport financier annuel de l'association, le vérificateur doit examiner les écritures comptables et présenter un rapport dans lequel il déclare si, à son avis, le rapport financier de l'association présente fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé.	31 mai	Agent financier
Facture du vérificateur	La facture doit être préparée et signée par le vérificateur.	31 mai	Vérificateur et agent financier
<p>Contributions à un parti enregistré ou à une association enregistrée – Déclaration de renseignements (T2092 – ARC)</p>	<p>L'agent financier doit utiliser le formulaire de l'Agence du revenu du Canada pour déclarer les contributions reçues et les contributions pour lesquelles des reçus officiels ont été remis aux fins de l'impôt sur le revenu.</p> <p>Un lien sur le site Web d'Élections Canada renvoie au formulaire.</p>	31 mai, à l'Agence du revenu du Canada	Agent financier
<p>Formulaire général – Association de circonscription (EC 20380)</p> <p>Confirmation annuelle des renseignements figurant au registre</p>	<p>Chaque année, Élections Canada envoie à l'association tous les renseignements figurant au registre.</p> <p>L'association doit certifier que les renseignements sont exacts, ou faire une mise à jour.</p>	31 mai	Premier dirigeant
<p>*Un rapport du vérificateur doit être produit si l'association a accepté des contributions de 10 000 \$ ou plus au total, ou engagé des dépenses de 10 000 \$ ou plus au total, au cours de l'exercice. (Ce seuil s'applique à l'exercice 2019 et aux suivants. Le seuil pour l'exercice 2018 est de 5 000 \$.) Il faut noter que les frais de vérification et les cessions à des entités politiques affiliées ou provenant de celles-ci ne sont pas pris en compte dans le seuil de 10 000 \$.</p> <p>Il est très important de donner au vérificateur suffisamment de temps pour examiner adéquatement le rapport financier annuel avant la date limite.</p>			

Autres rapports, si des corrections ou des révisions sont nécessaires

Le *Rapport financier d'une association enregistrée* pourrait être modifié pour corriger des erreurs ou des omissions.

Corrections ou révisions demandées par Élections Canada	Corrections ou révisions demandées par l'association enregistrée
Après examen, Élections Canada peut demander à l'agent financier de corriger ou de réviser le rapport annuel de l'association.	L'agent financier pourrait constater le besoin de corriger ou de réviser un rapport déjà soumis (par exemple, pour ajouter des contributions omises).
L'agent financier doit soumettre le rapport corrigé ou révisé dans le délai donné.	L'agent financier ou le premier dirigeant doit demander à Élections Canada l'autorisation de modifier un rapport en lui soumettant le formulaire de <i>Demande de correction</i> .
	Le rapport modifié doit être soumis dans les 30 jours suivant l'autorisation de correction ou de révision.

Présentation de rapports à Élections Canada

Les formulaires financiers, les déclarations au registre et les instructions s'y rattachant se trouvent sur le site Web d'Élections Canada.

Élections Canada a conçu le Rapport financier électronique (RFE), un logiciel gratuit qui facilite la production des rapports financiers. Ce logiciel est accessible à partir du site Web d'Élections Canada.

Note : L'utilisation du RFE pour remplir ou modifier le *Rapport financier d'une association enregistrée* facilite la présentation de rapports puisque le système valide les entrées et crée un fichier de présentation du rapport où les champs requis sont remplis.

Comment présenter un rapport à Élections Canada

Processus	<ol style="list-style-type: none"> 1. Signer les pages où la signature est requise. 2. Envoyer les rapports par courriel (format PDF), messagerie, courrier ou télécopieur à Élections Canada. 3. Envoyer les documents justificatifs par courriel, messagerie ou courrier à Élections Canada. <p>Si vous utilisez le RFE : Envoyer le fichier de présentation généré par le système (en format ZIP) et une copie des pages pour lesquelles une signature est exigée (en format PDF) par courriel.</p>
Courriel	rfe-efr@elections.ca
Courrier	Élections Canada 30, rue Victoria, Gatineau (Québec) K1A 0M6
Télécopieur	Financement politique 1-888-523-9333 (sans frais) 1-819-939-1803
Notes	<ul style="list-style-type: none"> • Les documents soumis à Élections Canada doivent être signés. • On recommande à l'association de conserver une copie de tous les documents envoyés.

Demande de prorogation du délai de production

Rapports dont le délai peut être prorogé

Si l'association enregistrée ne peut pas soumettre un *Rapport financier d'une association enregistrée* et tous les documents obligatoires dans le délai prescrit, elle peut présenter une demande de prorogation de délai.

Note : La *Loi électorale du Canada* ne prévoit aucune prorogation pour les déclarations au registre, y compris la confirmation annuelle des renseignements figurant au registre ou des modifications aux renseignements figurant au registre durant l'année.

Le tableau ci-dessous présente les versions du rapport financier annuel admissibles à une prorogation et indique qui l'accorde.

Rapport financier d'une association enregistrée – demandes de prorogation			
Document à soumettre	Prorogation accordée par Élections Canada	Prorogation supplémentaire accordée par Élections Canada	Prorogation accordée par un juge
Rapport initial, y compris le rapport du vérificateur (au besoin)	Oui	Non	Oui
Corrections ou révisions demandées par l'association enregistrée	Oui	Oui	Non
Corrections ou révisions demandées par Élections Canada	Non	Non	Non*
*Les corrections et les révisions demandées par Élections Canada ne peuvent pas faire l'objet d'une prorogation de délai et doivent être soumises dans la période donnée. Cependant, l'agent financier peut demander à un juge d'être soustrait à l'obligation de se conformer à la demande.			

Soumettre une demande de prorogation de délai

Pour demander une prorogation, l'agent financier ou le premier dirigeant doit soumettre une *Demande de prorogation du délai de production*. Élections Canada doit recevoir cette demande au plus tard deux semaines après l'expiration du délai applicable.

Note : Seul un juge peut accorder une prorogation de délai faite plus de deux semaines après l'expiration du délai.

Élections Canada autorisera la prorogation sauf si l'agent financier a volontairement omis de produire les documents exigés ou si cette omission résulte du fait que les mesures nécessaires pour les produire n'ont pas été prises.

Si Élections Canada refuse d'accorder une prorogation du délai initial de présentation du rapport financier annuel, ou si l'agent financier ne peut pas soumettre le rapport dans le délai prorogé, l'agent financier peut demander une prorogation de délai à un juge.

Note : Si les documents ne sont pas soumis dans le délai initial prescrit et qu'aucune prorogation n'est accordée, l'association risque la radiation.

10. États financiers – partie 4 du Rapport financier d'une association enregistrée

Dans le présent chapitre, on explique l'information requise pour chacun des champs de la partie 4 du Rapport financier d'une association enregistrée. Les états demandés doivent être remplis à partir des états financiers établis par l'association, conformément aux principes comptables actuels. Les sujets suivants sont abordés :

- *État des recettes et des dépenses*
- *État de l'actif et du passif*

État des recettes et des dépenses

Champ	Explication
RECETTES	
Contributions	Contributions monétaires et non monétaires reçues ou à recevoir
Cessions	Cessions monétaires et non monétaires reçues ou à recevoir
Intérêts gagnés	Intérêts bancaires et revenus de placement reçus ou à recevoir
Activités de financement	Partie des recettes d'activités de financement ne correspondant pas à des contributions
Autres	Autres recettes non énumérées ci-dessus (joindre un tableau complémentaire)
Total des recettes	
DÉPENSES ET SORTIES DE FONDS	
Publicité – radio	Temps d'antenne acheté à la radio et autres dépenses liées à la publicité, comme l'embauche de professionnels, la conception de publicité, etc.
Publicité – télévision	Temps d'antenne acheté à la télévision et autres dépenses liées à la publicité, comme l'embauche de professionnels, la conception de publicité, etc.
Publicité – autres	Pancartes, brochures, panneaux d'affichage, sites Web, médias sociaux
Services d'appels aux électeurs	Dépenses qui n'ont pas été payées par l'entité politique pour laquelle les services ont été rendus
Frais bancaires et intérêts	Frais bancaires, frais de chèque, frais de découvert, etc.
Amortissement	Amortissement au cours de l'année des immobilisations
Cessions	Cessions monétaires et non monétaires effectuées ou à effectuer
Activités de financement	Total des dépenses payées ou à payer pour les activités de financement
Dépenses de bureau	Loyer et services publics
Dépenses de bureau	Assurances, fournitures, abonnements et cotisations, entretien, etc.
Sondages et recherches	Sondages et recherches réalisés
Honoraires professionnels	Honoraires d'avocat, d'expert-conseil et de vérificateur
Salaires et avantages sociaux	Salaires et avantages sociaux versés aux employés (administration, tenue des comptes, etc.)
Déplacements et frais d'accueil	Exemple : frais de déplacement des dirigeants ou bénévoles de l'association qui ont participé au congrès annuel du parti
Autres	Exemples : frais d'inscription à un congrès, radiation d'éléments d'actif obsolètes, autres dépenses non énumérées ci-dessus (joindre un tableau complémentaire)
Total des dépenses	
Bénéfice (déficit) net	

État de l'actif et du passif

Champ	Explications
ACTIF À COURT TERME	
Espèces et quasi-espèces	Solde du compte bancaire, dépôts à court terme et petite caisse
Comptes débiteurs	Montants dus à l'association enregistrée
Inventaire	Pancartes et autres fournitures d'une certaine valeur
Frais payés d'avance	Assurance, impôt foncier, services publics, etc. payés d'avance
Autres	Autres éléments d'actif non énumérés ci-dessus (joindre un tableau complémentaire)
Total de l'actif à court terme	
ACTIF À LONG TERME	
Immobilisations	Valeur amortie des immobilisations corporelles, comme les ordinateurs et l'équipement informatique, le mobilier, etc. (joindre un tableau complémentaire)
Autres	Autres éléments d'actif à long terme, p. ex. investissements à long terme (joindre un tableau complémentaire)
Total de l'actif à long terme	
Total de l'actif	
PASSIF À COURT TERME	
Comptes créditeurs et frais courus	Comptes à payer applicables à l'exercice visé (p. ex. facture téléphonique mensuelle, facture d'électricité)
Prêts	Remboursements, sur 12 mois pendant l'exercice visé, d'un emprunt pluriannuel (capital seulement)
Autres	Autres éléments de passif à court terme (joindre un tableau complémentaire)
Total du passif à court terme	
PASSIF À LONG TERME	
Prêts	Soldes des prêts (capital dû au 31 décembre moins le montant qui sera remboursé sur 12 mois, inscrit sous Passif à court terme – Autres)
Autres	Autres éléments de passif à long terme non énumérés ci-dessus (joindre un tableau complémentaire)
Total du passif à long terme	
ACTIF NET	
Solde d'ouverture	Solde final du rapport financier annuel de l'exercice précédent
Additionner le bénéfice net (soustraire le déficit net)	Bénéfice (déficit) net de l'exercice visé – tiré de l' <i>État des recettes et des dépenses</i>
Solde de fermeture = excédent accumulé (déficit)	
Total du passif et de l'actif net	Doit être égal au total de l'actif